



HAL
open science

La souveraineté des Etats aux prises du droit d'ingérence internationale. Etude de la portée de la responsabilité de protéger en droit international des droits de l'homme.

Paulin Ibanda Kabaka, Victor Amouzou

► To cite this version:

Paulin Ibanda Kabaka, Victor Amouzou. La souveraineté des Etats aux prises du droit d'ingérence internationale. Etude de la portée de la responsabilité de protéger en droit international des droits de l'homme.. 2020. hal-02508823

HAL Id: hal-02508823

<https://hal.science/hal-02508823v1>

Submitted on 16 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La souveraineté des Etats aux prises du droit d'ingérence internationale. Etude de la portée de la responsabilité de protéger en droit international des droits de l'homme.

Par Dr Paulin IBANDA KABAKA et Victor AMOUZOU

Mail : ibandapaulin@yahoo.fr

Mail : lieutenant.amouzou@yahoo.com

0. INTRODUCTION GENERALE

0.1. PROBLEMATIQUE

La protection, le respect et surtout la sauvegarde des droits de la personne humaine sont des préoccupations majeures voire prioritaires de l'ensemble du système des Nations Unies. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'il faut comprendre les principes posés par la déclaration universelle des droits de l'Homme notamment en son article 1^{er} qui énonce : « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* »¹.

La consécration solennelle de ce principe sacro-saint de défense de la valeur et de la dignité humaines, faite au lendemain du second conflit mondial, promettait un monde paradisiaque dans lequel les droits de la personne humaine seraient placés au premier rang des priorités de l'ensemble de la communauté internationale. Mais contrairement à ce qui est proclamé, la fin de la guerre froide ne fait pas apparaître un monde dans lequel la liberté et les droits de l'Homme sont respectés par toutes les nations². Et, de nos jours, le bilan reste mitigé et les droits de l'Homme sont loin d'être respectés, protégés et sauvegardés dans de

¹ ONU, Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, article 1^{er}.

²Alain CLÉMENCE, Willem DOISE et al., « *La représentation sociale des droits de l'homme: Une recherche internationale sur l'étendue et les limites de l'universalité* » in *International Journal of Psychology*, 1995, vol. 30, no 2, pp. 181-212.

nombreux pays, malgré les efforts consentis par l'ONU et les organismes internationaux. En effet, des progrès considérables ont été consentis dans le cadre de défense et de protection des droits de la personne humaine. Les évolutions considérables du droit international humanitaire ont assoupli la conception pure et rigide de la notion de souveraineté à tel point que cette dernière n'est plus aujourd'hui, un domaine réservé relevant de la compétence unique et exclusive de l'État et derrière laquelle l'État pouvait s'abriter pour commettre des exactions et atrocités impunies à l'encontre de sa population³. La notion de souveraineté exclusive de l'État a été désacralisée. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, préoccupé par les questions de violation des droits de l'Homme, l'ancien Secrétaire général de l'organisation mondiale, lors de la présentation du rapport du millénaire se posait la question suivante : « (...) *si l'intervention humanitaire constitue en fait une attaque inacceptable sur la souveraineté, comment devons-nous réagir face à un nouveau Rwanda, à un nouveau Srebrenica, à une violation flagrante et systématique des droits de l'homme qui porte atteinte à tous les préceptes de notre humanité commune?*⁴ ». Et pour répondre à cette exhortation de M. Koffi Annan, les travaux de B. Kouchner⁵ et de M. Bettati⁶ et surtout le rôle du comité international de Croix Rouge en matière de défense des droits humains, ont permis à l'humanité de passer de la notion du « droit

³L. CONDORELLI, & L. BOISSON DE CHAZOURNES, « *Quelques remarques à propos de l'obligation des états de 'respecter et faire respecter' le droit international humanitaire 'en toutes circonstances'* », in C. SWINARSKI (Ed.), *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève: Comité international de la Croix-Rouge, 1984, pp. 17-35. Retrieved from <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:15023>.

⁴Koffi ANNAN, Rapport du Millénaire présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, « *Le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle*, Octobre 2000.

⁵ Bernard KOUCHNER est un médecin et homme politique français né le 1^{er} novembre 1939 à Avignon (Vaucluse, France), cofondateur de Médecins sans frontières et de Médecins du monde, ministre de différents gouvernements de gauche et de droite. Quant à M. BETTATI, né le 7 novembre 1937 à Nice, agrégé de droit et de science politique en 1974, était professeur de droit international à l'université de Paris II de 1988 à 2006. Il en est professeur émérite et doyen honoraire depuis 2006. Ensemble, ils ont largement travaillé sur le droit d'ingérence humanitaire dont ils constituent les pionniers. Voir leur ouvrage collectif : *Le devoir d'ingérence*, Denoël, Paris, 1987.

⁶Mario BETTATI, « *Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger.* », in *Outre-Terre* 3/2007 (n° 20) pp. 381-389.

d'ingérence humanitaire⁷ » à celle de la « responsabilité de protéger »(R2P)⁸. C'est autour de cette « **problématique de la responsabilité de protéger** » que se développera ce travail de réflexion qui, sans doute, fera appel à des notions du droit international des droits de l'Homme qui sous-tend le droit international humanitaire.

La responsabilité de protéger est une notion récente en droit international. En effet, les années 90 ont connu des mutations radicales et profondes dans l'ordre international. Ainsi, la plupart des conflits armés sont internes et non plus internationaux. La notion de sécurité humaine visant à réaménager la règle de non-intervention afin que la communauté internationale puisse venir en aide aux populations vulnérables et exposées aux violences des forces armées, l'ensemble du système onusien a alors essayé de concilier deux conceptions de la notion de souveraineté⁹. Ainsi, la première conception celle héritée de la tradition westphalienne, s'avérant de moins en moins adaptée à la nouvelle donne politique internationale, l'attention a été portée sur la seconde conception, la responsabilité de protéger, forgée à même l'expérience tragique de ces dernières années au Rwanda et en Bosnie. Il s'agit, certes, d'une notion nouvelle qui ne définit plus la souveraineté en termes de contrôle, mais en termes de responsabilité, non plus en tant que souveraineté des États, mais des peuples et des individus. Elle a été systématisée et consacrée dans l'ordre juridique international grâce aux travaux de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États(CIISE)¹⁰, qui, a publié son rapport en décembre 2001, intitulé « La responsabilité de protéger ». Selon la commission, la responsabilité de protéger se définirait

⁷ O. CORTEN et P. KLEIN, « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires: droit d'ingérence ou retour aux sources », in *Eur. J. Int'l L.*, 1993, vol. 4, p. 506.

⁸ R2P est l'acronyme pour désigner la responsabilité de protéger en droit international : « *responsability to protect* » en anglais.

⁹ *Sécurité humaine et responsabilité de protéger, L'ordre humanitaire international en question*, p. 121 - 122.

¹⁰ Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) de décembre 2001 sur « la responsabilité de protéger » ; il est aussi appelé « Rapport Evans-Sahnoun » en référence aux noms des deux co-présidents de la commission.

comme une obligation maîtresse qui incombe non seulement aux États mais aussi à la communauté internationale, de protéger les populations civiles du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique, quand un État ou un gouvernement manque à ses obligations de protection envers sa population. En outre, ce principe est considéré comme « *une obligation générale, de nature continue, incombant à tous, appelée à combiner un ensemble d'obligations de prévention, de réaction et de restauration dont l'objectif fondamental est la préservation de la paix civile lorsqu'elle est menacée en particulier par des violences criminelles de masse* »¹¹. C'est dire, en d'autres termes, que la responsabilité de protéger incombe en premier lieu à l'État dont les populations sont victimes de violations et d'exactions de guerre et aussi et surtout que la communauté internationale n'a qu'une « *responsabilité subsidiaire activée lorsque ou tel ou tel État est manifestement soit incapable, soit peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger ; ou est lui-même l'auteur effectif des crimes ou atrocités en question ; ou lorsque des personnes vivant à l'extérieur d'un État donné sont directement menacées par des actes qui se déroulent dans cet État* »¹². La responsabilité de protéger puise ses racines dans le principe de la sécurité humaine¹³, qui, elle-même, est une composante du système international des droits de l'Homme. En effet, elle met l'accent sur l'obligation de l'État et de la communauté internationale de mettre la priorité sur la sécurité de l'individu. Ainsi, en exprimant leur consentement à mettre en œuvre la responsabilité de protéger, les États adhèrent à une stratégie compréhensive de promotion de la sécurité humaine, comprenant le progrès de la démocratie, la bonne gouvernance et la stabilité économique. La responsabilité de protéger est donc liée aux actions qui visent à améliorer les politiques nationales, régionales et internationales

¹¹ S. SZUREK, « *La responsabilité de protéger: Mauvaises querelles et vraies questions* », A.C.D.I., 2011, n. ° 4, pp. 47-69.

¹² CIISE, « *La responsabilité de protéger* » p. 18.

¹³ Michel BELANGER, « *Sécurité humaine et responsabilité de protéger : l'ordre humanitaire en question* », p. 73.

en vue de la prévention des conflits et de la protection de la sécurité humaine telles que les campagnes pour arrêter la prolifération et l'abus des armes légères et l'utilisation des enfants soldats. Ce nouveau concept du droit international se pare ainsi d'un humanisme pleinement philanthropique espérant contribuer à l'avènement d'un monde meilleur en mettant l'individu au centre de toute intervention et en consolidant la protection de ses droits et, de surcroît, le principe reflète la prééminence des droits de l'Homme dans les relations internationales.

En résumé, la CIISE, dans son rapport, rappelle que « *les États souverains ont la responsabilité de protéger leurs propres citoyens contre les catastrophes qu'il est possible de prévenir - meurtres à grande échelle, viols systématiques, famine. Désormais, toute action de l'État sur sa population est contrôlée et s'ils ne sont pas disposés à le faire ou n'en sont pas capables, cette responsabilité doit être assumée par l'ensemble de la communauté des États* »¹⁴. Le concept de la responsabilité de protéger s'entendrait selon certains auteurs avisés¹⁵ de trois types de responsabilités fondamentales : une responsabilité morale, une politique et la dernière, pénale. Par ailleurs, ce principe comporte trois volets essentiels : une « responsabilité de prévenir » les conflits meurtriers et autres formes de catastrophes produites par l'homme, une « responsabilité de réagir » devant des situations où la protection d'êtres humains est une impérieuse nécessité et une « responsabilité de reconstruire » qui consiste en un véritable engagement de la communauté internationale à contribuer à faire asseoir une paix durable et à promouvoir la bonne gouvernance et le développement durable. Or, la responsabilité de protéger les populations des guerres et atrocités n'est qu'une obligation faite aux États au nom du principe fondamental du respect, de la garantie, de la défense et de la promotion des droits de la

¹⁴ CIISE, Op. Cit. , p.8.

¹⁵ Antoine GENITEAU, « *La responsabilité de protéger* », mémoire de Master II- Université Lille II cité par Emmanuel DECAUX dans « *Sécurité humaine et responsabilité de protéger ; l'ordre humanitaire international en question* » IIIe partie.

personne humaine, objet essentiel du droit international des droits de l'Homme, dont il convient de prendre la teneur.

Le droit international des droits de l'homme est la somme des droits internationaux présents dans la déclaration universelle des droits de l'homme et le traités internationaux sur les droits de l'homme, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il tire ses fondements de la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Cette dernière a fortifié le mouvement international pour les droits de l'homme, se veut « *l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* » et énonce de façon claire et précise, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux dont tous les êtres humains devraient jouir. Au fil des ans, son statut de norme fondamentale des droits de l'homme, que tous les hommes devraient respecter et sauvegarder, a été largement reconnu. Avec le pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs, ainsi que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elles forment ensemble la charte internationale des droits de l'Homme¹⁶.

Par ailleurs, une série de traités sur les droits de l'homme et d'autres instruments adoptés depuis 1945 a donné une forme juridique aux droits inaliénables de l'homme et forgé un ensemble de droits internationaux de l'homme. D'autres instruments, dans le même domaine, ont vu le jour au niveau régional pour refléter les droits spécifiques, qui préoccupent une région et prévoir des mécanismes de protection adaptés. Aussi, le droit international sur les droits de l'homme stipule les obligations que les États sont tenus de respecter. Lorsqu'un État devient partie à un traité ou à une convention, le droit international l'oblige à respecter, protéger et instaurer les droits de l'homme c'est-à-dire « *respecter et faire*

¹⁶ La charte internationale des droits de l'Homme est l'ensemble des instruments et documents juridiques internationaux portant sur la déclaration, le respect, la garantie, la protection et la sauvegarde des droits de la personne humaine.

respecter »¹⁷ les droits de la personne humaine. Respecter les droits de l'homme signifie que les États évitent d'intervenir ou d'entraver l'exercice de ces droits. Protéger signifie que les États doivent protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme. Instaurer ou faire respecter signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux de l'homme. Le droit international des droits de l'Homme est l'ensemble formé par tous ces instruments juridiques qui ont pour but et objectifs principaux, le respect, la protection et la garantie des droits de la personne humaine.

La question des droits humains, en général, et celle de la responsabilité de protéger les populations, en particulier, s'inscrivent au premier rang des priorités de la communauté internationale. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'à la réunion informelle du 8 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général qui a dit en substance : « *Le Conseil de sécurité [de l'ONU] est la seule instance habilitée en vertu du droit international à autoriser une action militaire pour sauver des vies quand toutes les autres ont échoué. Nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour agir tôt, prévenir les crimes atroces et aider les États à protéger leurs citoyens*¹⁸ » et le Président de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, ont appelé les États à traduire la reconnaissance de leur responsabilité de protéger les populations contre les crimes internationaux les plus graves en actions concrètes.

0.2. HYPOTHESES DE RECHERCHE

Ce travail se donne donc pour objectif de mettre en lumière tous les aspects de la problématique de la protection des droits de la personne humaine en droit international, tout en élucidant la notion de la

¹⁷ Article du Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations Unies.

¹⁸ <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=35516#.Vg9ldeztko> [consulté le 13 septembre 2015].

responsabilité de protéger, une notion très actuelle et objet de controverses de nos jours. Mais surtout, il se fixe pour but spécifique de faire un bilan du principe de la responsabilité de protéger, dix ans après sa consécration par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La réflexion sur ces deux notions suscite indubitablement un certain nombre d'interrogations dont les plus importantes sont : Qu'est-ce que le droit international des droits de l'Homme du système onusien ? De quels instruments dispose-t-il ? quels en sont les sources et les sujets et les mécanismes dont il procède ? Pour ce qui est de la responsabilité de protéger, nous nous interrogerons sur son apparition en droit international c'est-à-dire comment est-on passé du droit d'ingérence humanitaire à la responsabilité de protéger, pourquoi ce changement de débat ? Son contenu, ses exigences, ses piliers, et surtout sur l'application qui en est faite sur certains théâtres où les droits humains ont été ou jugés avoir été bafoués tout faisant un parallèle avec le droit de veto du Conseil de sécurité des Nations-Unies. L'ordre international étant gouverné et dominé par un principe sacro-saint, celui de l'égalité souveraine de tous les États, il serait judicieux de plancher également sur l'avenir de cet ordre avec la validation du principe de la R2P, qui en réalité, est une exception au principe énoncé à l'article 2 paragraphe 2 de la charte des Nations Unies.¹⁹

Ces interrogations méritent d'être soulevées parce que, d'une part, la question des droits de la personne humaine constitue la préoccupation majeure de l'ensemble de la communauté internationale, et d'autre part, parce que le principe de la responsabilité de protéger suscite des controverses par sa présence ou par son absence sur les différents théâtres armés du moment. Pour cela, ce travail peut présenter plusieurs intérêts.

Sur le plan purement juridique, il se présente comme une opportunité pour faire un état des lieux, un bilan de l'arsenal juridique international en

¹⁹ Charte des Nations Unies, article 2 par. 2 « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.* »

matière de protection des droits de l'Homme, voir à quel stade on en est aujourd'hui, soixante-dix ans après la charte de San Francisco et enfin d'envisager des pistes de réflexion pouvant conduire et surtout contribuer à l'amélioration du système international de protection et de sauvegarde des droits de la personne humaine.

Sur le plan politique et surtout pratique, et concernant le principe de la responsabilité de protéger, ce travail de réflexion est bien utile car permettant de se rendre compte de la politique à « double vitesse » gouvernant le système décisionnel des Nations Unies, système fortement dominé par la prépondérance du Conseil de sécurité usant de son « *droit de veto*²⁰ ». Aussi, il convient de relever qu'au-delà de sa dimension opérationnelle ²¹(la responsabilité d'agir), la responsabilité de protéger emporte plusieurs autres obligations dans plusieurs autres domaines que celui des conflits armés. La responsabilité qui incombe aux États de protéger leurs populations des atrocités des guerres et des génocides, engage dans les mêmes conditions, ces derniers à les protéger des catastrophes naturels, des risques liés à la dégradation de l'environnement et aussi et surtout des problèmes migratoires qui sont très récurrents de nos jours.

Dans tous les cas, force est de constater que si la protection des droits de l'Homme a connu de grands progrès, il reste tout de même beaucoup à faire dans ce domaine. Le droit de veto se révèle par moment comme un obstacle infranchissable dressé sur le chemin de la responsabilité de protéger. Ainsi, une réforme du Conseil de sécurité et plus spécifiquement du droit de veto serait plus que souhaitable. Toutefois, en attendant l'arrivée de cette hypothétique réforme, que les plus avisés qualifient de « *vieux serpent de mer* »²² et à propos de laquelle certains auteurs

²⁰ Pour Serge SUR, *le droit de veto est une arme défensive absolue pour les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, voire « un moyen de sauvegarde du système de sécurité collective et du Conseil »*

²¹ Rapport de la CIISE sur la « responsabilité de protéger », chapitre 7.

²² Hubert VEDRINE, « Réflexions sur la réforme de l'ONU », *Pouvoirs* n°109, 2004, pp.125-139.

optimistes « *caressent le rêve qu'il y aura place, à plus ou moins long terme, pour une coalition à même de contrebalancer l'unilatéralisme des États-Unis* »²³, on ne peut que compter sur le sens de responsabilité des grandes puissances pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses tâches en matière de paix et de sécurité internationales. Cela nécessiterait à coup sûr une harmonisation de la pratique du veto, condition nécessaire pour l'effectivité et l'efficacité de la responsabilité de protéger.

0.3. METHODOLOGIE DE RECHERCHE

Par méthode, René DESCARTES entend « *les règles certaines et faciles, grâce auxquelles tous ceux qui les observent exactement ne supposeront jamais vrai ce qui est faux, et parviendront, sans se fatiguer en efforts inutiles mais en accroissant progressivement leur science, à la connaissance vraie de tout ce qu'ils peuvent atteindre*²⁴ ». En droit international, il existe une diversité de méthodes scientifiques qui s'explique essentiellement par la diversité des approches possibles du droit international. Ainsi, dans le cadre de ce travail, le choix sera porté sur la dogmatique juridique et sur la sociologie du droit.

La dogmatique juridique vise à exposer ou à faire l'état du droit tel qu'il existe et à en déterminer le contenu. Il s'agit donc d'établir et d'interpréter une règle ou une norme juridique, non de l'évaluer ou de la critiquer. Cette méthode de recherche a été choisie parce qu'elle sera utilisée pour arriver à déterminer le contenu du principe de la responsabilité de protéger à partir de la prise en compte des sources formelles du droit international positif et d'en préciser les contours. Le droit

²³B. BOUTROS-GHALI, « Peut-on réformer les Nations Unies ? », Pouvoirs n°109, 2004, pp. 5-14.

²⁴ René DESCARTES cité par Jacqueline RUSS, *Dictionnaire de philosophie : les concepts, les philosophes, 1850 citation*, Paris, Bordas, 1991, p.178.

étant décrit « *soit par un de ses traits formels, soit par un fait social qui l'explique, soit encore par une vision idéale de sa finalité*²⁵ », la sociologie du droit, quant à elle, a été choisie parce qu'elle permettra de confronter ce principe à la réalité sociale existante. Elle permettra, en outre, d'examiner le contexte politique qui explique l'émergence de la responsabilité de protéger. Cette approche va conduire à expliquer pourquoi ce principe est d'application au détriment de ses prédécesseurs. Ainsi, dans le cadre de ce travail de recherche, il sera question d'étudier les rapports entre le droit et la société, dans le seul et unique but d'interpréter le principe de la responsabilité de protéger en droit positif.

Il convient, en outre, de préciser qu'une méthode est aussi définie par rapport au courant théorique qui inspire la pensée de l'auteur concerné. Autrement dit, toute étude repose non seulement sur le choix d'une science de référence, mais aussi sur certains postulats théoriques qui, sans être nécessairement explicités, sont pourtant sous-jacents à l'ensemble du raisonnement scientifique. Concernant ce travail, seul le clivage théorique opposant le volontarisme à l'objectivisme sera déterminant pour le choix du courant devant le guider.

Face à ce clivage, le choix sera porté sur une approche volontariste laquelle viendra expliquer pourquoi le principe de la responsabilité de protéger a été acceptée par les États. Il s'agira d'établir et d'interpréter ce principe en se fondant sur la volonté des États tout en prenant en compte des mécanismes et instruments du droit international relatif aux droits de la personne humaine.

En considération de tout ce qui précède, l'élucidation de notre sujet prendra le chemin d'un cœur à double voie ; ce qui nous permettra de plancher d'abord sur la thématique du droit international relatif aux droits de la personne humaine (**Première partie**), afin d'en dresser un bilan,

²⁵Jean Louis BERGEL, *Méthodologie juridique*, page 29.

avant de traiter du concept de la responsabilité de protéger, une des obligations fondamentales faites aux États par les différents instruments juridiques nationaux, internationaux et universels **(Deuxième partie)**.

Première partie. Le droit international des droits de l'Homme, instrument de protection des populations

Au cours des premières années qui suivirent la création des Nations Unies, la communauté internationale s'était concentrée sur la protection de l'État c'est-à-dire de sa souveraineté interne mais surtout internationale. À la fin du XXe siècle, il s'agissait de la protection des hommes, où qu'ils vivent. À ce sujet, les Nations Unies et certains États membres avaient déjà réalisé un travail préliminaire important. La définition des droits humains avait été précisée, un nouveau droit international sur la protection des personnes avait été adopté et dans le cadre de la collaboration internationale, des programmes d'assistance ont été introduits en vue de la protection et du respect des droits fondamentaux de l'Homme.

En effet, le droit international des droits de l'Homme est parmi tous les instruments des Nations Unies, le modèle à suivre en matière de respect, de garantie et de protection des droits de la personne humaine. En effet, il regroupe l'ensemble des règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière, sur la base desquelles les individus ou les groupes peuvent escompter et/ou exiger un certain comportement ou certains avantages de la part des États. Il procède de sources diversifiées, d'instruments juridiques divers et fait intervenir un nombre considérable d'acteurs. Ainsi, nous pouvons affirmer sans nul doute que le droit international des droits de l'Homme se révèle comme un instrument efficace **(Chapitre I)** dont dispose la communauté internationale pour assurer la protection, le respect, la sauvegarde et surtout la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine qui ne cessent d'évoluer au fil des temps **(Chapitre II)**.

Chapitre I . La consécration du droit international des droits de l'Homme

Le droit international des droits de l'Homme dispose de nombreuses marques de fabrique (**Section I**), ce qui rend sa consécration, un peu particulière et le dote de mécanismes puissants pour la protection des droits humains (**Section II**).

Section I. Le droit international des droits de l'Homme, une notion aux sources variées

Le droit international public général tire ses fondements d'un certain nombre d'instruments juridiques. Toutefois, contrairement aux sources de droit interne qui obéissent à un principe de hiérarchie, les sources du droit international s'équivalent. Ainsi, pouvons-nous citer, les traités, les conventions, les pactes et accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux, mais aussi la coutume, la jurisprudence, la doctrine et la pression de la société civile internationale.

Dans le cadre de notre étude, nous nous intéresserons plus aux sources que nous pouvons nous permettre de qualifier de principales à savoir les traités et conventions qui constituent les marques de fabrique du droit international public en général, et du droit international des droits de l'Homme en particulier.

Paragraphe I . La déclaration universelle des droits de l'Homme

C'est un traité international auquel toutes les Nations civilisées ont donné leur volonté d'être lié. En effet, un traité, selon la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, se définit comme « *un accord*

*international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière*²⁶ ». Au regard du droit interne, le traité a une valeur contraignante supérieure. Autrement, en cas de conflit de normes entre un traité international et une norme de droit national d'un pays de la communauté internationale, le principe est que c'est le traité ou la convention qui prévaut ou qui prime. D'ailleurs, nombreux pays ont transcrit cet état de chose dans leur norme fondamentale interne c'est-à-dire la constitution²⁷. Pour ce qui est du droit international des droits de l'Homme, le document ou instrument de référence, est la déclaration universelle des droits de l'Homme.

Définie comme l' « *idéal commun à atteindre par tous les peuples*²⁸ », elle fut adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale. Ses 30 articles énumèrent les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux de base dont tous les êtres humains devraient jouir dans tous les pays. Les dispositions de la déclaration universelle sont considérées comme ayant valeur de règles du droit coutumier international du fait qu'elles sont aussi largement acceptées et qu'elles servent d'étalon pour mesurer la conduite des États. Elle est la première reconnaissance universelle du fait que les libertés et les droits fondamentaux sont inhérents à tout être humain, qu'ils sont inaliénables et s'appliquent également à tous, que nous sommes tous nés libres et égaux en dignité et en droits. Quels que soient notre nationalité, notre lieu de résidence, notre sexe, notre origine nationale ou ethnique, notre couleur, notre religion, notre langue ou toute autre situation, le 10 décembre 1948, la communauté internationale s'est engagée à défendre la dignité et la justice pour chacun d'entre nous. Au fil des années, cet engagement est

²⁶ Article 2 paragraphe 1.a. de la CVDT du 23 mai 1969 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19690099/index.html>

²⁷ L'article 55 de la constitution française de 1958 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

²⁸ Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations Unies, article du 21 juillet 2013.

devenu loi, que ce soit sous la forme de traités, de droit international coutumier, de principes généraux, d'accords régionaux et de législation nationale, grâce auxquels les droits de l'homme peuvent être exprimés et garantis. La DUDH a effectivement inspiré plus de 80 déclarations et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme international, un grand nombre de conventions régionales sur les droits de l'homme, des projets de loi nationaux sur les droits de l'homme, et des dispositions constitutionnelles, ce qui constitue un système global juridiquement contraignant pour la promotion et la protection des droits de la personne humaine.

Paragraphe II . Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Après l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme, principal organisme intergouvernemental relatif aux droits de l'homme au sein des Nations Unies, s'est employée à convertir ces principes en traités internationaux protégeant des droits précis. Étant donné le caractère inédit de cette tâche, l'Assemblée générale a décidé de rédiger deux pactes correspondant aux deux types de droits énoncés dans la déclaration universelle : droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels.

Les États membres ont débattu des diverses dispositions pendant deux décennies, cherchant à entériner explicitement certains aspects de l'universalité des droits de l'homme qui n'étaient mentionnés qu'à titre implicite dans la déclaration universelle, comme par exemple le droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que la mention de certains groupes vulnérables, comme les peuples autochtones et les minorités. Un consensus a été atteint en 1966 et l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la même année le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au fil du temps, les traités internationaux relatifs

aux droits de l'homme se sont concentrés et spécialisés de plus en plus dans les problèmes à traiter ainsi que sur les groupes sociaux qui ont besoin de leur protection. La législation relative aux droits de l'homme continue de croître et de développer plus avant les libertés et les droits fondamentaux qui figurent dans la charte internationale des droits de l'homme, examinant notamment les droits et les préoccupations portant sur la discrimination raciale, la torture, les disparitions forcées, les personnes handicapées et les droits des femmes, enfants, migrants, minorités et peuples autochtones. Les préambules et les articles 1, 2, 3 et 5 de ces deux pactes sont quasiment identiques. Les deux préambules proclament que les droits de l'homme proviennent de la dignité inhérente aux êtres humains. Quant à l'article premier de chaque pacte, il affirme que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et que, en vertu de ce droit, ils sont libres de choisir leur statut politique et d'œuvrer à leur développement économique, social et culturel. L'article 2 réaffirme le principe de non-discrimination, qui fait écho à la déclaration universelle, et l'article 3 stipule que les États doivent garantir l'égalité du droit des hommes et des femmes à bénéficier de tous les droits fondamentaux. L'article 5 des deux pactes reprend la disposition finale de la déclaration universelle, en formulant des garanties visant à empêcher toute destruction ou restriction illégitime des libertés et droits fondamentaux. Certaines dispositions du pacte relatif aux droits civils et politiques sont développées plus en détails dans deux protocoles facultatifs, dont l'un permet aux particuliers de porter plainte et l'autre plaide en faveur de l'abolition de la peine de mort. Lorsque ces deux pactes internationaux sont entrés en vigueur en 1976, un grand nombre de dispositions de la déclaration universelle ont acquis force obligatoire pour les États qui les ont ratifiées. Avec la déclaration universelle et les protocoles facultatifs, ces deux pactes internationaux constituent la charte des droits de l'homme.

Section II. Le droit international des droits de l'Homme, une notion consacrée et renforcée

Seront successivement analysés la consécration du droit international des droits de l'Homme (**Paragraphe I**) et les sujets et mécanismes dont cet instrument juridique international dispose pour mener à bien sa précieuse et noble mission de garantie et de promotion des droits de la dignité humaine (**Paragraphe II**).

Paragraphe I. La consécration du droit international des droits de l'Homme

Cette consécration s'est faite à deux niveaux différents sur lesquels il est plus que nécessaire de plancher. Il s'agira donc sous cet intitulé, de parler de la consécration de ce droit sur les plans universel (A) et supranational (B).

A. Au plan universel.

La consécration du droit international des droits de l'Homme sur le plan universel s'est faite par le biais de la charte des Nations Unies et d'autres conventions internationales relatives à la protection et à la sauvegarde des droits de la personne humaine.

1. La Charte des Nations Unies.

La paix, la sécurité internationale, le développement et les droits de l'Homme sont intimement liés. C'est pourquoi la charte de San Francisco de 1945 en a fait son socle et sa boussole. Ainsi, dans son préambule, les États membres de l'ONU proclament leur « *foi dans les droits de l'Homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droit des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes ou*

petites ». L'article 1 paragraphe 3 de ladite charte assigne à l'ONU, comme but fondamental de « *réaliser la coopération internationale, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion* ». La même idée est énoncée par l'article 55(c), au titre de la coopération économique et sociale internationale. La protection internationale des droits de la personne humaine fait ainsi partie des devoirs primordiaux assignés aux principaux organes des Nations Unies. En dehors de l'engagement pris par les États membres d'honorer leur engagement de bonne foi, par rapport au contenu de la charte, l'article 56 stipule que « les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation. Nous comprenons, à partir de ces articles, donc l'expression d'une obligation générale de coopération pour le « *respect universel et effectif des droits de la personne humaine* ». Il est ainsi hors de doute d'affirmer que la charte de San Francisco est et demeure la première et le plus important des instruments ayant consacré et systématisé le concept de droit international des droits de l'Homme. Toutefois, il convient de signaler que cette consécration a été possible grâce à des conventions et déclarations internationales dont il convient de prendre la teneur.

2. Les conventions et déclarations des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

Dans le cadre des Nations Unies, mis à part les documents qui constituent la charte internationale des droits de l'Homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, le protocole facultatif se rapportant au pacte relatif aux droits civils et politiques, le protocole facultatif pour l'abolition de la peine de mort, d'importantes conventions ont été adoptées : la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (décembre 1979), la convention

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants(décembre 1984), la déclaration sur le droit au développement(décembre 1986), la convention sur les droits de l'enfant(Novembre 1989), la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, la convention concernant l'abolition du travail forcé de 1957.

Par ailleurs, les principes généraux du droit, le droit non écrit c'est-à-dire le droit coutumier et la jurisprudence internationale ont aussi, de leur manière, contribué à l'évolution de ce droit même si il a bénéficié d'une consécration particulière au plan supranational ou régional.

A.Au plan supranational.

Au plan supranational ou régional, nous allons nous intéresser aux systèmes européen, interaméricain, africain et asiatique de garantie, de sauvegarde et de protection des droits humains.

1.Le système européen des droits de l'Homme.

En Europe, la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950(texte révisé) constitue le texte de base en la matière. Des protocoles additionnels et de nouvelles conventions ont eu pour vocation de combler les insuffisances de ladite convention : le protocole additionnel du 20 mars 1952, celui du 16 septembre 1963, la charte sociale de 1961, la déclaration relative aux droits fondamentaux, la convention pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, le protocole additionnel portant interdiction du clonage des êtres humains, la convention-cadre pour la protection des minorités nationales de Février 1995, etc...

Depuis le début des années 1990, l'Union européenne s'est activement engagée dans une démarche promotrice et protectrice des droits humains sur la scène internationale. Cela lui permet aujourd'hui de prétendre contribuer au développement ainsi qu'à la mise en œuvre effective du droit international des droits de l'homme. Le droit de l'Union européenne, et plus précisément le droit de l'action extérieure, détermine sa capacité à s'affirmer comme un acteur autonome, agissant de façon cohérente sur la scène internationale. La cohérence de l'action extérieure conditionne ainsi l'aptitude de l'Union à influencer efficacement sur le contenu et l'application des règles de droit international. L'Union ne peut par ailleurs contribuer au droit international que si elle accepte de s'y soumettre. Elle ne peut en effet réclamer le respect du droit international par les États tiers et dans le même temps se dispenser d'en respecter les règles. Il en va de sa légitimité. La contribution de l'Union s'exerce tant sur le contenu matériel des normes que sur leur effectivité. Elle est ainsi en mesure de d'exporter ses propres normes dans l'ordre juridique international, par le truchement de règles conventionnelles ou coutumières, et de participer à l'universalisation des règles existantes. Elle joue en outre un rôle décisif du point de vue de l'effectivité des règles de droit international protectrices des droits de l'homme, soit en sanctionnant directement leur violation, soit en favorisant leur juridictionnalisation.²⁹

2. Le système interaméricain des droits de l'Homme.

En Amérique, a été notamment adoptée le 22 novembre 1969 à San José (Costa Rica), la convention américaine des droits de l'Homme dénommée conformément à la formule finale de ladite convention, « *pacte de San José de Costa Rica* ». On peut y ajouter, le protocole additionnel sur les droits économiques, sociaux et culturels du 17 novembre 1988, le protocole traitant de l'abolition de la peine de mort de Juin 1990.

3. Le système africain des droits de l'Homme et des peuples.

²⁹ Loïc ROBERT, « *La contribution de l'Union Européenne au droit international des droits de l'Homme* »

A l'instar de l'Europe et de l'Amérique, l'Afrique s'est montrée elle aussi, soucieuse de la promotion, de la défense et de la protection des droits de la personne humaine. Ainsi, dans le cadre de l'U.A. (ancienne O.U.A.), d'importants textes juridiques ont été adoptés par la conférence des chefs d'États et de gouvernement. On peut citer la déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain (juillet 1979), la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 qui en est la cheville ouvrière, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (juillet 1990), le protocole portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme, la convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.³⁰

4. Le système asiatique des droits de l'Homme.

D'entrée, il faut noter qu'en Asie, cohabitent trois systèmes ou zones de défense et de promotion des droits de la personne humaine : l'Ouest (zone arabe), le Sud (l'Inde et ses voisins) et le Sud-est (l'Asie du Sud-est) et à ces différentes zones correspond un système particulier de protection et de sauvegarde de droits de l'Homme³¹. Dans la zone arabe, on peut citer la charte des droits humains depuis 1994, qui sera bientôt en vigueur. En effet, elle revendique à l'instar des autres chartes, le droit à la vie, la liberté, l'égalité devant le droit. Toutefois, les points de non accord de cette charte sont les suivants : le problème sur le droit de changer de religion, la distinction entre les droits des citoyens et des non-citoyens. Dans la charte arabe, la liberté d'association est seulement reconnue aux citoyens. Par ailleurs, elle est un accord intergouvernemental ; ensuite, nous pouvons aussi mentionner l'existence d'un comité des droits de l'Homme mais qui n'est pas encore opérationnel. Si nous nous intéressons à la zone sud de l'Asie, on a le South Asian Association for Regional Cooperation (SAARC) regroupant l'Inde, le Pakistan, et les États de l'Asie du Sud-est.

³⁰ Jean-Nazaire TAMA, « *Droit international et africain des droits de l'Homme* » p.66

³¹ Jean-Nazaire TAMA, *Idem*.

En 2002, il a été adopté, une convention pour combattre la traite des femmes et des enfants, puis leur prostitution. Dans la même période, une convention sur les arrangements pour la promotion du bien-être de l'enfant a été adoptée en Asie du Sud-est. Au Sud de l'Asie, le SAARC œuvre pour la promotion et la protection des droits de l'Homme dans la région.

Il faut signaler que les droits de la personne humaine en Asie sont encore à leur stade de balbutiement. C'est pourquoi cette région du monde a l'appui de la communauté internationale. Ainsi, en 1998, a été créé un cadre de convergence en matière des droits de l'Homme pour éviter que l'Asie évolue en rang dispersé dans le domaine des droits humains. Ce cadre de convergence soutenu par les Nations Unies est appelé « *building block* » a pour but d'encourager la naissance des plans d'action nationaux sur les droits humains, l'éducation nationale, la création d'institutions nationales des droits de l'Homme en Asie et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement humaine.

Sur tout un autre plan, il est important de souligner que le droit international des droits de l'Homme a également bénéficié d'une consécration jurisprudentielle et doctrinale. Parlant de la jurisprudence, nous ne pourrions pas nous permettre de traiter des droits de l'Homme sans mentionner la grande contribution de la Cour de justice internationale en la matière. En effet, quelques années après sa création, la CIJ a été amenée à prendre parti dans le domaine humanitaire et surtout de promotion et de sauvegarde des droits de l'Homme. Et cela s'est d'abord manifesté avec l'affaire du Détroit de Corfou dans laquelle la Cour affirmait l'existence de « *certaines principes généraux et reconnus telles que les considérations élémentaires d'humanité, plus absolus encore en temps de paix qu'en temps de guerre*³² ». Les considérations élémentaires d'humanité étant un ensemble d'éléments d'appréciation qui

³² CIJ, Détroit de Corfou, arrêt, fond, arrêt du 9 avril 1949, Rec., 1949, p. 21.

tendent à la protection des droits fondamentaux de l'être humain³³ et de ce fait, pouvant influencer sur l'interprétation et l'application des règles de droit international surtout en matière humanitaire et de défense des droits humains, elles seront évoquées à nouveau dans plusieurs autres décisions de la Cour, par exemple, dans l'arrêt du 24 mai 1980 concernant le personnel diplomatique et consulaire des États Unis au Téhéran³⁴. C'est d'ailleurs dans cet esprit que les juges de la Haute juridiction internationale ont estimé, dans une célèbre affaire³⁵, que non seulement le comportement des États peut être apprécié en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire, mais encore que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Elle a, par ailleurs, ajouté que ces règles constituent aussi, en cas de conflit armés internationaux, un minimum indépendamment de celles plus élaborées qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits. La CIJ a, par la suite, condamné les États-Unis pour avoir produit et répandu parmi les forces « contras » un manuel de guérilla encourageant à commettre des actes contraires aux principes ainsi rappelés. Mis à part la jurisprudence, certains auteurs bien avisés, font de la question de défense, de promotion et de sauvegarde des droits de la personne humaine, leur combat de tous les jours. Parmi eux, nous pouvons citer, René Cassin, un grand défenseur et père de la déclaration universelle des droits de l'Homme. À l'occasion du 20^e anniversaire de la déclaration universelle, il reçut le prix Nobel de la paix et dénonça énergiquement le retard de certains États et gouvernements dans l'acceptation de certaines mesures protectrices des droits humains. Il affirmait « *la charte des droits de l'homme promise aux peuples au*

³³P. M. DUPUY, « *Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice* », in Mélanges en faveur de Nicolas VALTICOS, Paris, A. PEDONE, 1999, p. 122.

³⁴CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des États Unis à Téhéran, arrêt du 24 mai 1980, Rec., 1980, p. 42 et 43.

³⁵CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, p. 112.

lendemain de la seconde guerre mondiale a pu être menée à son achèvement dix-huit ans après la Déclaration universelle dont Madame Eleanor Roosevelt a présidé l'élaboration. Mais, sauf en Europe où une convention régionale est appliquée effectivement depuis quinze ans, cette Charte n'est pas encore entrée dans la vie. Trop d'événements récents soulignent les liens entre le respect des droits de l'homme et la paix internationale³⁶». Après cette riche consécration du droit international relatif aux droits de l'Homme, il sera question de plancher sur ses acteurs et surtout les moyens mis à la disposition des Nations Unies pour mener à bien sa mission de promotion des droits fondamentaux.

Paragraphe II . Les sujets et mécanismes du droit international des droits de l'Homme

Sous cet intitulé, il s'agira de parler des États et de l'Organisation des Nations Unies, acteurs de premier rang en matière de défense et de promotion des droits de la personne humaine. Et là, survient une grande nuance dont il convient de lever l'équivoque. En droit interne, il y a, en vertu de la pyramide des normes dressée par Hans Kelsen, un ordre judiciaire hiérarchisé au sommet duquel se trouve la constitution à laquelle toutes les autres normes inférieures doivent se conformer au risque d'annulation, alors que le système international avec les États comme acteurs principaux, est régi par le principe d'égalité des acteurs d'où l'égale souveraineté des États sur la scène internationale. Ainsi, pouvons-nous affirmer sans nul doute que les États sont les principaux acteurs du droit international des droits de l'Homme et comme ils sont tous égaux sur le plan de la souveraineté, ils subissent les mêmes obligations au regard de l'ONU en matière de sauvegarde des droits fondamentaux de l'Homme (A). Par ailleurs, comme la responsabilité de protéger est une exception, un bémol au principe de pleine souveraineté

³⁶ René CASSIN, discours de réception du Prix Nobel du 10 décembre 1968, Oslo : http://www.nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/1968/cassin-acceptance.html

des États, les organisations internationales non gouvernementales et sociétés civiles internationales se préoccupent aussi de la question des droits de l'Homme en vue de rappeler aux États leurs obligations en la matière ; obligations dont l'irrespect est sanctionné par une juridiction internationale pénale (B).

A. Les États et les organisations internationales, acteurs du droit international des droits de l'Homme.

En vertu de leur égale souveraineté sur la scène internationale, les États accomplissent les droits fondamentaux de la dignité humaine dans leur ordre interne tout en se conformant aux obligations internationales à eux faites dans le cadre du système onusien.

1. Les États, garants de l'effectivité des droits reconnus par les conventions de droits de l'Homme à l'individu.

Les États, acteurs principaux du droit international, ont au regard de ce droit, des obligations ; ces dernières sont nées des engagements pris généralement lors de l'adoption des conventions auxquelles ils sont parties. À l'heure où les droits de l'Homme sont devenus plus que jamais une préoccupation de la communauté internationale, l'État joue un rôle de veilleur pour lesdits droits à assumer. Ainsi, la grande majorité des États, de nos jours, témoignent leur totale adhésion aux principes universels de promotion, de défense et de protection des droits humains dans leurs constitutions, lois et règlements. Toutefois, l'étendue de ces droits, les mécanismes de leur protection et de leur promotion varient selon les États. Ainsi, dans le préambule de la constitution française du 4 octobre 1958³⁷, le peuple français affirme solennellement son « attachement aux droits de l'Homme » tels qu'ils ont été définis par la charte des Nations Unies, la déclaration universelle des droits de l'Homme et autres instruments internationaux. La constitution française consacre le titre XI

³⁷<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958>.

bis aux droits de la personne humaine. Son article 71-1 stipule : *«le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences »*. Héritière de la tradition constitutionnelle française, les pays d'Afrique francophone vont traduire cette volonté de sauvegarde des droits et libertés fondamentaux dans leurs textes nationaux. C'est ainsi que le Togo, dans le préambule de sa loi fondamentale du 14 octobre 1992, affirmera *« (...) convaincu qu'un tel État ne peut être fondé que (...), les principes de la démocratie et de la protection des droits de l'Homme tels que définis par la charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les pactes internationaux de 1966, la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine³⁸ »* et confiera la charge de la sauvegarde des droits humains à une commission nationale dont les prérogatives sont élucidées dans un titre spécial intitulé *« De la commission nationale des droits de l'Homme et du médiateur de la République »* (art. 156 à 158).

En Europe, les pays du conseil de l'Europe par exemple, ont tous pour la plupart une constitution ayant fait allusion aux valeurs et principes cardinaux relatifs aux droits de l'Homme, à la démocratie et à l'état de droit. D'ailleurs, de nos jours, la tendance est que, les droits humains constituent à travers les constitutions et législations nationales de la plupart des États de la communauté internationale, l'ordre public des dits États. Aussi, faut-il noter que les obligations des États en matière des droits de l'Homme font l'objet d'une trilogie : le respect qui préconise que l'État doit s'abstenir de manifester son pouvoir à l'égard des individus dans l'exercice et la jouissance des droits humains par ceux-ci ; la protection qui fait obligation à l'État de créer des conditions optimales

³⁸http://www.togo-confidentiel.com/texte/Opinions&Dossiers/Dossiers_Constitution_togolaise_de_1992.

pour une bonne effectivité des droits de l'Homme dans les rapports ou relations des particuliers sous sa juridiction et enfin une obligation de réalisation effective de ces droits qui veut que l'État prenne des mesures pour améliorer la protection offerte au droit de l'individu, soit en donnant des ressources à l'individu pour qu'il en jouisse effectivement ou soit en renforçant la garantie de ces droits.

Cette nouvelle attitude des États vis-à-vis de la question des droits de la dignité humaine s'explique indubitablement par leur volonté de se conformer et de s'adapter aux normes internationales de vertu fondamentale et cardinale dont l'Organisation des Nations Unies est le garant.

2.L'ONU et le système international de protection des droits de l'Homme.

Le système international de protection des droits humains s'est réalisé d'abord par le biais d'instruments internationaux à savoir la charte internationale des droits de l'Homme, certains autres importants instruments juridiques de l'ONU et de nombreuses institutions spécialisées de l'organisation mondiale telles que l'OMS, l'UNESCO, l'OIT. En effet, le souci majeur de l'ONU au lendemain du second conflit est de fonder au plus vite, un monde dans lequel les droits de l'Homme seraient inscrits en lettre d'or et d'ailleurs la priorité des priorités. Pour atteindre cet objectif fondamental, le système onusien a doté l'humanité d'une charte internationale des droits de l'Homme. La charte internationale des droits de l'Homme est un condensé de d'instruments internationaux poursuivant le seul et unique objectif qui est la défense, le respect, la sauvegarde, la protection et la promotion des droits de la personne humaine.

Parmi ces textes et documents internationaux, nous pouvons mentionner la déclaration universelle des droits de l'Homme qui est un important instrument international de portée purement morale, mais surtout d'une grande envergure en ce sens qu'elle a influencé nombre de constitutions

nationales dans le monde. Cette déclaration a été complétée par des pactes internationaux et leurs protocoles facultatifs³⁹ en 1966 et en 1989. À partir de ces instruments fondamentaux « naissent » de nouveaux instruments spécifiques et catégoriels pour conforter et consolider le système onusien en matière de protection des droits de la personne humaine. Il s'agit sur ce plan, des conventions internationales s'intéressant ou se rapportant à un domaine spécifique de la protection des droits de l'Homme ou à une catégorie particulière de personnes⁴⁰. Aussi, il faut relever que certaines institutions spécialisées de l'ONU aussi font de la question des droits de l'Homme, leur light motif. C'est le cas des organisations comme l'OMS, l'UNESCO, l'OIT qui défendent et protègent les droits de l'Homme respectivement dans les domaines de santé, de la culture, de l'éducation et du travail. D'ailleurs, certaines conventions internationales en la matière, ont vu le jour sous leur égide et des commissions et comités ont été créés pour s'assurer la bonne prise en compte des questions des droits de l'Homme. On peut ici mentionner le comité des droits de l'Homme créé en vertu de l'article 28 du pacte international relatif aux civils et politiques⁴¹.

3. Les quasi-sujets : les ONG et les sociétés civiles internationales.

La question de protection des droits humains est l'une des préoccupations majeures XXI^e du siècle. Dans ce combat acharné contre les violations

³⁹ Le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en décembre 1966 et entré en vigueur en 1976 et le pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels de la même année et les protocoles facultatifs se rapportant aux deux pactes de 1989.

⁴⁰ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>;
<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>;
<http://legal.un.org/avl/ha/catcidtp/catcidtp.html>;

⁴¹ L'article 28 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) dispose : « 1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après. 2. Le Comité est composé de ressortissants des États parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique. 3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel. ».

massives des droits de la personne, la société civile se révèle comme un des maillons importants de ce système de protection tant sur le plan national qu'international. Sous cet intitulé, il s'agira de plancher sur quelques-unes de ces organisations internationales non gouvernementales qui militent en faveur des droits de la dignité humaine. Au premier rang de ces institutions, nous pouvons mentionner avec aise, le Comité international de la Croix Rouge.

Organisation internationale la plus importante dans le domaine humanitaire et basée sur des principes d'humanité, de volontariat, d'impartialité, d'indépendance, de neutralité, d'unité et d'universalité, le CICR trouve le fondement de ses actions dans les 4 conventions de Genève d'août 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et de 2005. En effet, le comité international de la Croix Rouge est le gardien du droit international humanitaire et de ce fait mandaté par la communauté internationale pour veiller à son stricte application par les parties en conflit. Pour cela, il se fixe pour objectif fondamental « *de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance*⁴² » mais aussi d'atténuer les souffrances de toutes les victimes des conflits armés au pouvoir de l'ennemi (blessés, malades, prisonniers de guerre) et d'assurer la protection des personnes qui participent pas ou qui ne participent plus aux hostilités (la population civile en l'occurrence). Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Il est le socle, le garant du droit s'appliquant aux conflits armés. Ainsi, au cours d'un conflit armé international entre États parties aux conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels, le comité peut visiter les lieux où se trouvent les personnes protégées c'est-à-dire les prisonniers de guerre ou les internés civils. Au cas où ces États seraient parties au protocole additionnel I, le CICR a mandat d'intervenir dans le cadre d'une guerre de

⁴²www.icrc.org/fr/qui-nous-sommes

libération nationale. Par ailleurs, en cas de conflits armés non internationaux, le protocole II et l'article 3 commun aux 4 conventions de Genève autorisent le CICR à apporter aux parties belligérantes, ses services. Pour mener à bien ses missions, le comité international de la Croix Rouge se fait aider d'autres institutions qui forment avec lui, le Mouvement international de la Croix Rouge. Il s'agit de la Fédération internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge qui coordonne les actions des sociétés nationales en cas de catastrophes et soutient leur développement et des sociétés nationales de Croix Rouge et de Croissant Rouge qui répondent aux besoins des pays dans lesquels elles sont implantées et peuvent agir à l'international en cas de demande de la société nationale concernée. Toutefois, il convient de souligner que le comité peut mener des actions en dehors du cadre conflit ou de guerre. Certes, sur le fondement de l'article VI paragraphe 5 du statut du mouvement international de Croix et de Croissant Rouge⁴³, le CICR peut mener des actions de caractère humanitaire lui permettant d'offrir ses services aux États concernés. Ainsi, dans les situations de troubles et tensions internes, il peut rendre visite aux détenus politiques ou aux détenus de sécurité par l'entremise des accords spéciaux conclus avec l'État concerné. Les visites que le CICR organise dans les lieux où les droits de la personne humaine peuvent être violés pour prévenir les violations massives en la matière sont confidentielles et sont sanctionnées dans des rapports confidentiels remis aux autorités détentrices. À part le comité international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, nous avons l'Union interparlementaire qui milite en faveur des droits humains, mais dans un domaine purement politique.

Parlant de l'Union interparlementaire, relevons qu'elle est une organisation internationale non gouvernementale qui vit le jour en 1889 (ce qui fait d'elle la plus ancienne des institutions internationales à caractère

⁴³ L'article VI paragraphe dispose : « Dans chaque pays, la Fédération agit par l'intermédiaire ou avec l'accord de la Société nationale et conformément à la législation de ce pays »

politique) et qui réunit les représentants des parlements des États souverains. En effet, cette organisation a pour rôle de réunir et de recevoir par le canal du comité des droits de l'Homme des parlementaires créé en 1976, les plaintes des parlementaires nationaux dont les droits sont violés ou bafoués en tant qu'êtres humains ou en tant que parlementaires. À la différence du comité international de la Croix Rouge, l'union interparlementaire ne reçoit que les plaintes portant sur des situations de violation individuelle de droits de l'Homme ou de droits de parlementaires. C'est dire que les situations de violation collective des droits de la dignité humaine sont exclues. Elle œuvre en étroite collaboration avec l'ONU et par conséquent, partage ses principes et valeurs dans tous les domaines et plus particulièrement dans celui de la défense et de la promotion des droits de la personne humaine⁴⁴.

Par ailleurs, il serait sans intérêt de parler des acteurs du droit international des droits de l'Homme ayant un lien particulier avec le principe de responsabilité de protéger, sans faire cas du travail de l'association humanitaire, « Médecins Sans Frontières » de B. Kouchner, l'un des instigateurs de la notion de responsabilité de protéger en droit international.

Association humanitaire internationale indépendante et autonome, les actions de « Médecins Sans Frontières » sont fondées sur des valeurs d'éthique médicale, de neutralité et d'impartialité. En effet, cette association mène des interventions d'urgence médicale et propose des soins et aides aux personnes sur la base de sa propre évaluation des besoins et sans aucune discrimination⁴⁵ afin d'aider les populations des pays en voie de développement à survivre des catastrophes naturelles et

⁴⁴ L'article 2 c du statut de l'Union interparlementaire dispose : « *Foyer de la concertation interparlementaire à l'échelle mondiale depuis 1889, l'Union interparlementaire œuvre en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives. À ces fins, elle (...) contribue à la défense et à la promotion des droits de la personne, qui ont une portée universelle et dont le respect est un facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement* »

⁴⁵ Site officiel de MSF : <http://www.msf-azg.be/fr/a-propos-de-msf/qui-sommes-nous>

du joug de la médecine au rabais. Son rôle humanitaire se révèle en cas d'épidémies et de catastrophes où elle fournit des soins de santé mentale aux personnes victimes. Aussi, elle joue un rôle majeur d'alerte et d'information lorsqu'elle assiste ou est témoin d'une situation où les droits de l'Homme sont dévalorisés ou négligés, accomplissant par-là, une des conditions de mise en œuvre et d'évocation du principe de responsabilité de protéger en droit international par les États et la communauté internationale.

Et pour mener à bien sa noble mission, l'organisation mondiale s'est dotée de mécanismes forts pour contraindre les États à respecter leurs engagements en matière de sauvegarde et de réalisation effective des droits humains et surtout pour les rappeler à l'ordre en cas de violations de ces droits.

5. Le système répressif international.

La communauté internationale dans son désir et souci impérieux de faire asseoir un monde paradisiaque dans lequel les droits de la personne humaine seraient la chose la mieux partagée, est parvenue à la création d'un organe judiciaire chargé de juger des violations flagrantes des droits de l'Homme. Il s'agit de la Cour pénale internationale issue du traité de Rome de 1998.

Régie par le traité de Rome du 17 juillet 1998 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, la Cour pénale internationale est une cour permanente devant laquelle sont jugés les personnes accusées « *des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*⁴⁶ » à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes d'agression et le nettoyage ethnique. Elle est, en effet, le couronnement des efforts de la communauté internationale qui de tout

⁴⁶ Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 du statut de Rome dispose : « *La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression* »

temps, a manifesté son vœu de voir l'impunité bannie en matière des droits de l'Homme. Parlant de sa compétence, il convient de relever que la cour pénale internationale jouit d'une compétence complémentaire⁴⁷ sinon subsidiaire en ce sens qu'elle n'est saisie qu'en dernier recours. C'est dire que la cour n'intervient pas lorsqu'une affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites dans un système judiciaire national, sauf si ces procédures ne sont pas menées de bonne foi, par exemple si elles ont été engagées officiellement uniquement pour soustraire une personne à sa responsabilité pénale. La cour pénale internationale est le lieu où sont punies les personnes responsables de crimes à l'encontre de l'humanité, des entrepreneurs de guerre ayant commis des exactions et atrocités à l'encontre de populations civiles mais aussi et surtout des dirigeants qui ont failli à leur mission et noble obligation de « *protéger leurs populations* » des inconvénients de la guerre.

Par ailleurs, il est important que la cour pénale internationale est en étroite collaboration avec le système des Nations Unies⁴⁸ et par voie de conséquence, pourrons-nous avec aise et sans nul doute établir un lien entre la cour pénale et la cour internationale de justice⁴⁹. Organe judiciaire du système des Nations, la cour internationale de justice de la Haye a des compétences contentieuses et consultatives. Tout en n'étant pas par nature une institution judiciaire essentiellement pour la défense et la protection des droits humains à l'instar du comité des droits de l'Homme, elle a en revanche donné des avis sur la question ; avis qui ont eu un impact considérable dans la définition et le contenu du droit international des droits de l'Homme. Ainsi dans son avis du 28 mai 1951 sur les réserves à la convention relative au génocide, la cour a rappelé que les

⁴⁷ Le préambule de l'article 1^{er} du statut dira à cet effet, « (...) Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. (...) » Et en cela, elle se différencie des tribunaux pénaux internationaux comme le TPIR ou le TPIY.

⁴⁸ L'article 2 du Statut de Rome dispose : « La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci »

⁴⁹ Luigi CONDORELLI, Santiago VILLANPANDO « Relationship with the United Nations » in « The Rome Statute of the international criminal court » page 219.

réerves ne sont admises que lorsqu'elles sont compatibles avec l'objet et le but de la convention. Or, en l'espèce, les principes invoqués étaient le principe de non-discrimination à l'égard de sexe et celui d'égalité. Par conséquent, la cour internationale de justice de la Haye a conclu que ces principes qui sont à la base du traité sont des principes reconnus par l'ensemble des Nations civilisées, et de ce fait, obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel⁵⁰.

Globalement, il est entendu que l'ONU et la cour pénale internationale travaillent de concert et ne ménagent aucun effort pour coopérer au maximum afin d'éviter à l'humanité des atrocités, des exactions et des violations massives et flagrantes de leurs droits d'être humains. Et dans ce combat perpétuel pour le triomphe des droits de la personne humaine, interviennent également des organisations internationales non gouvernementales qui, dans leurs actions multiples, n'hésitent pas à apporter leur pierre à l'édifice du droit international des droits de l'Homme.

⁵⁰ Ce principe sera réitéré par la CIJ dans son avis du 16 octobre 1975 sur le Sahara occidental, avis dans lequel le juge de la Haute juridiction internationale dira : « *l'application du principe d'autodétermination implique l'expression libre et authentique des populations du territoire* ».

Chapitre II .La protection des droits de l'Homme, priorité exclusive du droit international relatif aux droits de l'Homme

Notion de droit international aux fondements solides, le droit international des droits de l'Homme se donne pour mission fondamentale, le respect, la sauvegarde et la promotion des droits de la dignité humaine. En effet, de nos jours, les droits humains sont, sans cesse, exposés à des périls qui ignorent les frontières et l'humanité est de plus en plus confrontée à des conséquences dommageables. Ainsi, si le droit international des droits humains, à travers ses instruments, prend à cœur la question de la préservation et la promotion des droits de la personne humaine, c'est indubitablement pour montrer leur importance dans le contexte international actuel (**Section I**), et surtout les adapter face aux nouvelles menaces contemporaines, susceptibles d'annihiler ou de mettre à mal leur respect (**Section II**).

Section I . L'importance des droits de l'Homme à travers les traités

« *Les droits de l'Homme sont des droits inhérents à la nature humaine, donc antérieurs et supérieurs à l'État*⁵¹ ». Cette importance des droits humains par rapport à l'État, se révèle d'abord à travers le statut des traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme (**Paragraphe I**), et ensuite par l'élargissement de leur domaine d'application et d'action (**Paragraphe II**).

Paragraphe I . Les traités, élément de concrétisation de l'importance des droits de l'Homme

L'importance, sinon la prééminence de la question des droits de l'Homme de nos jours, se traduit d'abord par la spécificité des instruments qui les

⁵¹ Jean-Nazaire TAMA, op. cit. p.63

défendent, mais aussi et surtout par les mécanismes dont ils procèdent. Par traité ou convention relative aux droits de l'Homme, il faut entendre, « *tout texte juridique international qui a pour objet immédiat d'assurer à l'être humain, sans discrimination aucune, la garantie et la protection d'un ou de plusieurs droits humains figurant dans la charte des droits de l'Homme, que l'être humain soit pris en considération en tant que notion juridique ou en tant que membre d'une catégorie sociale donnée*⁵² ». En d'autres termes, ce sont des textes de loi d'envergure internationale liant les États parties, et qui véhiculent des règles de droit provenant de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et ayant pour objet spécifique, la protection des droits de la personne humaine. Ces règles protègent pour l'Homme, un certain nombre de valeurs que sont la justice, l'égalité, l'État de droit et la démocratie avec pour seul but, la reconnaissance et la garantie de la dignité humaine. En effet, les valeurs que protègent et promeuvent les traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme, présupposent la garantie de droits et libertés sans lesquels, l'homme perdrait sa dimension humaine c'est-à-dire à défaut de ces valeurs, l'être humain se déshumaniserait et finira à coup sûr par « *s'éteindre* »⁵³. Elles assument cet objectif de garantie et de sauvegarde des droits humains de façon directe, sans même la prise de mesures internes, créditant ainsi le patrimoine juridique de leurs destinataires, les hommes des droits et libertés⁵⁴. Par ailleurs, il est important de souligner que les traités et conventions internationaux relatifs aux droits fondamentaux de l'Homme, par leur spécificité⁵⁵, rendent compte de la primauté des droits humains sur la scène internationale. Les traités portant sur des questions de la dignité humaine

⁵² Karel VASAK, « *Le droit international des droits de l'Homme* », RCADI, 1974-IV, pp. 333- 415.

⁵³ Claudia SCIOTTI-LAM, « *L'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme en droit interne* », Bruylant, 2004, 704, p.10.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ À propos de cette réciprocité, les juges de la Cour EDH affirmeront dans l'arrêt Wemhoff que : « *la convention EDH doit se lire en fonction de son caractère spécifique de traité de protection des droits humains* » : CEDH, 21 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, série A n° 204, paragraphe 94.

se démarquent des autres conventions à plus d'un titre. D'abord, au contraire du régime du principe général du droit international général, il n'y a pas place dans le droit international des droits humains, pour le principe de réciprocité⁵⁶. Dans la même logique, Patrick Waschmann affirmera que l'objet et le but des conventions relatives aux droits de l'Homme les particularisent largement au sein des traités internationaux, parce qu' « *elles visent le contenu même de la réglementation juridique des États parties*⁵⁷ ». Aussi, contrairement aux autres traités et conventions qui constituent de simples échanges d'obligations entre États et par conséquent susceptibles de réserves, les traités promoteurs de la dignité humaine ne sont pas passibles de réserves contraires à leur objet et à leur but car faisant partie de la catégorie des normes impératives de jus cogens. Cette situation a été succinctement rappelée par le comité des droits de l'Homme lors de sa 52^e session (observation n° 24 du 4 novembre 1994).

Sur un autre plan, il convient de relever que ces différents traités et conventions préconisent des mécanismes variés et multiformes en vue de la garantie et de la promotion des droits fondamentaux de la dignité humaine. Par exemple, en vertu de l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a été créé un comité dont le rôle est de suivre l'application du pacte par des rapports périodiques émanant des États parties. Il en va ainsi pour d'autres traités et conventions tels celui portant lutte contre la torture, qui a habilité un comité à recevoir des plaintes individuelles, puis, à suivre comment les États parties appliquent les dispositions relatives à la lutte contre la torture et les autres traitements inhumains et dégradants. Aussi, le champ d'action de ces différents traités et conventions a été considérablement élargi ces

⁵⁶ Frédéric SUDRE, « *Droit international et européen des droits de l'Homme* », 5^e édition mise à jour : dans cet ouvrage, l'auteur dira : « *le droit international des droits de l'Homme est rebelle à toute idée de contrat et ignore le principe de réciprocité* ».

⁵⁷ Patrick WASCHMANN, « *Les méthodes d'interprétation des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme* » in « *La protection des droits de l'Homme et l'évolution du droit international* », colloque de la SFDI, Pedone, Paris, 1998, 344p, pp. 157-195.

dernières décennies pour asseoir un système efficace de garantie, de protection et de promotion des droits fondamentaux de la personne humaine.

Paragraphe II . L'élargissement du domaine d'action des traités relatifs aux droits humains

Inscrits au premier rang des priorités de la communauté internationale au sortir du second conflit mondial, les droits de l'Homme ont bénéficié d'une extension de leur domaine d'application. En effet, cela se justifie par la naissance sinon l'apparition sur la scène internationale, de nouveaux types de droits liés à la vie et à l'existence même de la personne humaine. C'est ainsi que les traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme vont créer dans le système onusien des institutions spécialisées chargées spécifiquement de la protection, de la garantie de certains droits inaliénables de l'être humain. Il s'agit, entre autres, de l'OMS, de l'UNESCO, de la FAO, du HCR et d'organismes qui prennent à cœur la question des droits de l'Homme, dans leur domaine spécifique.

Parlant de l'Organisation mondiale de la santé, il faut rappeler qu'elle a été créée le 7 avril 1948 sur le fondement des principes fondamentaux des droits humains énoncés dans la charte de San Francisco. Son rôle consiste à garantir aux populations des pays membres du système des Nations Unies, l'exercice et la jouissance effectifs du droit à la santé. Toutefois, il est important de relever que, la question du droit à la santé préoccupant le système onusien, ce dernier a souligné, dans la déclaration d'Alma-Ata⁵⁸, la nécessité d'une action urgente de tous les gouvernements, de tous les personnels des secteurs de la santé et du développement ainsi que de la communauté internationale, pour protéger et promouvoir la santé de tous les peuples dans le monde. Il en va ainsi des organisations comme l'UNESCO, la FAO dont le fonctionnement a été

⁵⁸ Déclaration d'Alma-Ata du 6 au 12 septembre 1978 : [https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration_d%27Alma-Ata_\(1978\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration_d%27Alma-Ata_(1978))

clarifié et précisé par des traités et conventions internationaux. Pour ce qui concerne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), il faut relever que c'est la convention de Genève du 28 juillet 1951⁵⁹ qui constitue la base, le fondement, le point de départ du statut international des réfugiés. Certes, ce document international a été le premier à définir succinctement la notion de réfugiés et a, par la suite, inspiré et réconforté nombreux systèmes juridiques régionaux et sous régionaux dans la réalisation de leurs objectifs sur la question des réfugiés. Par ailleurs, par souci d'adaptation aux nouveaux besoins, cette convention a été complétée par un protocole de New York du 31 janvier 1967. Parler de l'extension et de l'adaptation du système international des droits de l'Homme sans faire allusion à la problématique environnementale, serait un exercice sans intérêt. En effet, la question environnementale a fait objet de nombreuses conférences internationales qui, à leur tour, ont accouché de plusieurs conventions et traités. On peut mentionner à titre d'exemple, les assises de Rio de Janeiro qui ont rendu compte de la place de mérite que l'ensemble de la communauté internationale accorde au problème de changements climatiques.

En définitive, si les traités et conventions relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine abondent de nos jours, c'est essentiellement pour adapter la question de la garantie et de la promotion des droits de la dignité humaine aux problèmes, aux menaces et aux besoins contemporains.

Section II . Le droit international des droits de l'Homme, une notion adaptée aux problèmes contemporains

Dans le monde d'après-guerre froide, où l'État a perdu son pouvoir en tant qu'acteur principal sur la scène internationale, émergent de nouvelles

⁵⁹ La convention de Genève du 28 juillet 1951 portant statut des réfugiés définit les modalités selon lesquelles un État doit accorder le statut de réfugié aux personnes qui en font la demande, ainsi que les droits et les devoirs de ces personnes : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19510156/index.html> .

perceptions des menaces, différentes de celles classiques. Cette nouvelle situation est prise en charge par le système international des droits de la personne humaine. En effet, l'apparition de nouveaux conflits, de nouveaux acteurs et de nouvelles menaces, appelle de nouveaux concepts de sécurité à savoir la sécurité des personnes et celle collective ; concepts qui sont pris en compte par le droit international des droits de l'Homme. Ce qui préoccupait les pères fondateurs de l'ONU, c'était la sécurité des États. Ils concevaient le système de sécurité internationale au sens militaire classique. Mais aujourd'hui, l'idée de sécurité des personnes a acquis droit de cité, ainsi que celle selon laquelle la sécurité humaine est inséparable du développement économique, politique et social des États. C'est le droit international des droits de l'Homme qui est incontestablement à l'origine de cette évolution. En effet, la sécurité humaine est une approche axée sur les individus et leur sécurité, qui reconnaît que la stabilité durable, non seulement des États, mais également des sociétés qu'ils représentent, est impossible tant que la sécurité humaine n'est pas garantie.

La sécurité humaine fait référence à la fois aux droits des citoyens à vivre dans un environnement sécuritaire et à l'existence d'une activité politique, sociale, religieuse et économique au sein de chaque société à l'abri de violences massives et organisées. En ciblant directement les individus, la sécurité humaine englobe la sécurité contre la privation économique, la quête pour un niveau de vie acceptable et une garantie d'assurer les droits humains fondamentaux, dont le droit à la liberté d'expression et d'association. Sa définition est aussi évolutive que les risques et les menaces auxquels le monde doit faire face⁶⁰. D'ailleurs, M. Koffi Annan, l'a placée au centre des débats actuels, lorsqu'il dira lors de la 54^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies : « (...) *Je compte réfléchir aux perspectives de la sécurité humaine et de l'intervention dans le siècle prochain (...)* ». Dans la même optique, M. Koïchiro Matsuura, directeur général de l'UNESCO dira, dans l'une de ses déclarations : « (...) *Depuis*

⁶⁰ Réseau de recherches sur les opérations de paix : <http://www.operationspaix.net/105-resources/details-lexique/securite-humaine.html>

les années 1990, assurer la sécurité humaine des populations les plus vulnérables est une préoccupation majeure pour la communauté internationale. Les menaces et les risques auxquels sont confrontées ces populations ont pris de l'ampleur et gagné en intensité (...)»⁶¹.

Aussi, il faut relever que la prise en compte de l'individu par le système international des droits fondamentaux de la personne humaine, permet de reconnaître l'importance des acteurs non-étatiques sur la scène internationale, plus particulièrement dans les guerres irrégulières actuelles, et surtout de reconnaître l'interrelation entre les individus et la nature interdépendante du monde. En outre, l'avènement de cette notion sur le fondement de la garantie et de la promotion des droits humains, marque une transformation dans l'intelligence du rapport entre l'État et l'individu, et de la place que la protection de celui-ci doit occuper dans les actions de celui-là⁶². Par ailleurs, si le droit international des droits de l'Homme œuvre dans le sens de l'adaptation de ses outils et objets, c'est indubitablement pour un motif noble : répondre de façon efficace et effective aux nouvelles menaces contemporaines en vue d'assurer la sécurité collective, vœu exprimé par la charte de San Francisco.

Depuis les années 90, la société internationale diffuse un nouveau concept en faveur de la sécurité globale de toute l'humanité ; concept qui prend le pas sur la notion traditionnelle de la sécurité de l'État. Les valeurs à protéger ayant substantiellement changé de nature, les types de menaces à prendre en compte ont, elles aussi, changé de nature. Le groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, en décembre 2004, illustre bien cette évolution du droit international des

⁶¹ Koïchiro MATSUURA, directeur général de l'UNESCO déclaration devant les membres des différentes commissions de l'organisation: <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001837/183764f.pdf>. [Consulté le 15 octobre 2015].

⁶² « Sécurité humaine et responsabilité de protéger, l'ordre humanitaire international en question » p. 41.

droits de l'Homme à la suite du changement de débat⁶³. En effet, de nos jours, face aux nouvelles menaces telles que le terrorisme, les menaces d'ordre économique et social, les armes nucléaires, la criminalité transnationale organisée, l'autoprotection a montré ses limites⁶⁴ et en plus ces menaces sont étroitement liées entre elles. Les nouvelles menaces, il faut le rappeler, touchent, toutes, les objectifs fondamentaux de la notion de sécurité collective. Par ailleurs, cet état de chose crée des incompréhensions entre pays riches et pays pauvres. Le rapport du Secrétariat du club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (SCSAO) constate que la majorité des gouvernements africains continuent de considérer les enjeux de la sécurité en termes de protection des États, de ses institutions et de ses frontières, exactement sur le modèle classique⁶⁵ alors que dans les pays riches, on accorde une plus grande importance aux aspects environnementaux et sociaux, et, de manière générale, au bien-être. Il existe ainsi un vrai débat autour du concept de menace et de la définition des priorités. En conséquence, il est pour le moins difficile de dégager un consensus en ce qui concerne la détermination d'une politique mondiale commune de sécurité. C'est dans ce cadre que le droit international des droits humains propose le principe de la responsabilité de protéger comme alternative, sinon comme principe d'action en vue de la garantie et de la promotion des droits fondamentaux de l'Homme.

⁶³ « *Un monde plus sûr, notre affaire à tous* », Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, New York, ONU, 2004, A /59/565 : <http://daccess-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/602/32/PDF/N0460232.pdf?OpenElement>. [Consulté le 19 novembre 2015].

⁶⁴ CIISE, « *Aujourd'hui, aucun État, si puissant soit-il, ne peut à lui seul se mettre complètement à l'abri des menaces. Chaque État a besoin de coopérer avec d'autres pour assurer sa sécurité* ».

⁶⁵ Karim HUSSEIN, Donata GNISCI et Julia WANJIRU, « Sécurité et sécurité humaine : présentation des concepts et des initiatives. Quelles conséquences pour l'Afrique de l'Ouest ? Secrétariat du club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, SAH/D (2005) 547 Or.ang, décembre 2004 : [file:///C:/Users/mission/Downloads/introduction_fr%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/mission/Downloads/introduction_fr%20(2).pdf)

Deuxième partie . La responsabilité de protéger, une obligation du droit international des droits de l'Homme

De toutes les obligations incombant aux États et à la communauté internationale, la responsabilité de protéger paraît être la plus essentielle de nos jours. La responsabilité de protéger est un nouveau paradigme de l'ordre juridique international, et est issue des cendres de sa grande sœur le droit ou le devoir d'ingérence. Par ailleurs, elle est une « obligation d'État et un enjeu de crédibilité des Nations Unies ». Ainsi, dans le cadre de cette étude, il serait judicieux de prendre la mesure de l'évolution de l'ordre international qui a basculé de l'interdiction d'ingérence à son admission c'est-à-dire la responsabilité de protéger (**Chapitre I**). Une fois, le décor planté, nous allons nous appesantir sur la notion même de la responsabilité de protéger, afin d'élucider sa portée et ses limites en droit international (**Chapitre II**).

Chapitre I . De la non-ingérence à la responsabilité de protéger

Dans ce chapitre, nous allons plancher sur l'analyse circonscrite du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. La non-ingérence est un principe généralement admis en droit international contemporain. Mais les limites qu'il a démontrées en certaines matières telles que celle relative aux droits de l'homme ont poussé les États à atténuer, sinon à relativiser son application quand il faut mettre en œuvre le principe de la responsabilité de protéger. Ainsi dans ce chapitre, il sera question d'analyser l'affirmation du principe de non-ingérence dans le système des Nations Unies afin d'examiner les limites, exceptions et atténuations formulées à l'encontre dudit principe (**Section I**) et de

montrer comment de ce principe, on est passé à la nouvelle approche qu'est la responsabilité de protéger (**Section I**).

Section I . L'affirmation du principe de non-ingérence en droit international

Ayant fait l'objet de consécutions multiples en droit international, le principe de non-ingérence est une norme sacro-sainte et fondamentale consacrée et reconnue dans une large mesure, dans le système onusien. En effet, la non-ingérence a été solennellement affirmée dans la charte des Nations Unies et plus particulièrement la résolution 2625(XXV) du 24 octobre 1970(**Paragraphe I**). Cependant, à l'analyse, on se rend compte que ce principe porte en lui-même un élément de conflit que d'aucuns qualifient d' « *intrinsèque* »(**Paragraphe II**) ce qui a poussé des esprits avisés à le repenser et à le reformuler face aux mutations actuelles que subit l'ordre juridique international.

Paragraphe I. La non-ingérence, une obligation faite aux organisations internationales et aux États

Comme le principe de l'égalité souveraine des États, le principe de non-ingérence constitue, l'un des principes fondamentaux des relations internationales. Il présente ainsi une importance primordiale avérée. Il est, en effet, un corollaire important de la notion de la souveraineté étatique et interdit aux États et même à l'ONU de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un État pour quelque raison que ce soit. Ainsi, pourrions-nous dire qu'elle constitue le centre de la théorie du « *domaine réservé* » de l'État car le respect de l'intégrité territoriale en est une application notable⁶⁶.

Parmi la multitude de textes internationaux actuels qui l'ont consacré et qui continue à l'énoncer, le principal est l'article 2 paragraphe 7 de la

⁶⁶ Michel BELANGER, *Droit international humanitaire*, Mémentos, Paris, Gualino, 2002, p.85

Charte de l'ONU qui dispose : « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement au terme de la présente Charte...* ». Ce principe constitue la base et le fondement des relations internationales et cherche à préserver et à sauvegarder l'indépendance des États les plus faibles contre les interventions et les pressions des plus puissants⁶⁷. En effet, il impose aux tiers une stricte obligation d'abstention car celle-ci constitue la protection légale de l'État de l'immixtion de ces derniers⁶⁸. Il est, par voie de conséquence, le résultat nécessaire et direct des deux piliers du droit des relations internationales : le principe de souveraineté et celui de l'égalité des États qui en est l'indissociable conséquence⁶⁹.

S'inscrivant dans la même lignée, Éric David soutient que la souveraineté a pour corollaire le principe de non-intervention dans les affaires intérieures et le respect de l'intégrité et de l'indépendance territoriale par les autres États. Elle a aussi pour conséquence directe l'obligation de veiller à ce que son propre territoire, c'est-à-dire sa propre population ne cause pas de dommage, ni de préjudice économique au territoire des autres États. Quant au doyen Joe Verhoeven, il souligne que la règle qui condamne et interdit l'intervention d'un État dans les affaires intérieures d'autrui figure sans doute parmi celles qui sont le plus souvent évoquées. L'auteur poursuit en arguant que si fréquent que soit son rappel, il demeure difficile de s'entendre sur le contenu précis de la règle de non-intervention. Il se comprend, d'après le même auteur, que celle-ci soit parfaitement superflue si elle se contente d'interdire et de condamner des

⁶⁷ Françoise BOUCHET-SAULNIER, disponible sur <http://www.franceculture.fr/personne-fran%C3%A7oise-bouchet-saulnier.html>. [Consulté le 3 janvier 2016].

⁶⁸ Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1993, p.254 ; lire dans le même sens David RUZIE, *Droit international public*, 16ème édition, Paris, Dalloz, 2002, p.92 ; David RUZIE, *Droit international public*, 18ème édition, Paris, Dalloz, 2006, p.77

⁶⁹ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLER, Mathias FORTEAU et Alain PELLET, *Droit international public*, 8ème édition, Paris, LGDJ, 2009, p.486

actes ou comportements qui font l'objet de prohibition spécifiques en droit international⁷⁰. Ce principe fondamental gouverneur des relations internationales a aussi bénéficié d'une consécration jurisprudentielle et coutumière. Certes, la CIJ, dans une de ses célèbres affaires, disait : « *le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout État souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure ; bien que les exemples d'atteinte au principe ne soient pas rares, la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier*⁷¹ », position que la Haute juridiction internationale va réitérer dans nombreux de ses arrêts et décisions⁷².

De l'exégèse et à l'analyse des dispositions de l'article 2 paragraphe 7 de la charte des Nations Unies, il ressort que le principe de non-ingérence ne concerne que l'organisation c'est-à-dire l'ONU et par ricochet ses institutions spécialisées. Mais des questions tournent autour de son applicabilité à l'égard des États dans leur relation avec leurs pairs. Ainsi avec aise, pourrions-nous poser la question : quel est, en droit international, le fondement de l'obligation de non-ingérence pour les États ?

Outre la charte des Nations Unies, le troisième principe de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970

⁷⁰ Joe VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, p.144.

⁷¹ CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (États-Unis c. Nicaragua), Arrêt du 27 juin 1986, Rec.1986, 14, §202.

⁷² CIJ, Affaire du détroit de Corfou, Albanie contre Royaume-Uni, Arrêt du 9 avril 1949, Rec. 1949, p.35 où la CIJ condamne avec ferveur et rigueur l'intervention et l'envisage comme « *comme une manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait trouver aucune place dans le droit international* » voir aussi C.I.J, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (États-Unis c. Nicaragua), Arrêt du 7 juin 1986, Rec.1986 où les juges ont déclaré en substances : « *le principe interdit à tout État ou groupe d'États d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. L'intervention est interdite dès lors qu'elle porte sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures* »

sur les relations amicales entre les États) retient et proclame le devoir et l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État. En effet, la résolution 2625 (XXV) énonce dans ses principes que « *tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre État ...ou pour violer les lignes internationales de démarcation*⁷³ ».

Ainsi, la résolution écarte et bannit l'argumentation selon laquelle une intervention armée humanitaire est permise ou pourrait être admise, à partir du moment où elle n'entraîne pas une appropriation territoriale. De cette même manière, elle interdit non seulement toute violation de l'intégrité territoriale, mais aussi toute violation de l'indépendance nationale et de la souveraineté territoriale⁷⁴. D'autre part, le texte de la résolution incrimine tout recours à la force armée ou non armée pour quelque raison que ce soit. En conséquence, même le recours à la force ou l'emploi de la force pour des raisons humanitaires est prohibé. Enfin, la même résolution prévoit que les États doivent régler leurs différends en utilisant des moyens pacifiques en excluant tout recours à la force. Il y a lieu ici d'affirmer sans nul doute que même la violation flagrante et massive des droits de la personne constitue un différend qui doit être réglé par des moyens pacifiques et en aucun cas par une intervention militaire⁷⁵. Cette résolution condamne l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un État en précisant qu'il ne s'agit pas « *seulement de l'intervention armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de menace, dirigée contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels*⁷⁶ ». Sans nul doute, pouvons-nous relever ici que l'organe le plus représentatif de l'ONU

⁷³ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 sur les relations amicales entre les États).

⁷⁴ Ben TABRIZI SALAH, *Institutions internationales*, Paris, Armand Colin, 2005 p.32

⁷⁵ Idem

⁷⁶ Ibid p.33

a eu à condamner, plus d'une fois, dans des résolutions⁷⁷ l'intervention dans les affaires intérieures des États et a affirmé la protection de leurs indépendances et de leurs souverainetés. Ainsi, conclut-on qu'à la charge des États, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État trouve son fondement dans la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 sur les relations amicales entre les États et à celle des organisations internationales, il trouve son fondement dans la Charte des Nations Unies, plus précisément dans son article 2 paragraphe 7.

Toutefois, il convient, enfin, de préciser que le principe de non-ingérence n'a pas une portée absolue en ce sens où elle trouve des limites lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies fait application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Autrement dit, le droit international ne reconnaît qu'un seul droit d'ingérence dans les affaires intérieures des États, prévu et limité par la charte des Nations à son Chapitre VII. Cette prérogative est reconnue et confiée au Conseil de sécurité des Nations Unies quand le comportement d'un État constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

En somme, le principe de non-ingérence étant un principe bien établi, son respect est une obligation aussi bien pour les États que pour les organisations internationales. Cependant, afin de l'adapter aux nouvelles exigences du droit international, le principe de non-ingérence a subi de profondes atténuations et exceptions. Ce sera l'objet de notre réflexion dans le paragraphe suivant.

⁷⁷ Résolution 2131(xx) de l'Assemblée générale de l'ONU du 21 décembre 1965 sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leurs indépendances et de leurs souverainetés ainsi que la résolution n°36/103 du 9 décembre 1981 de l'Assemblée générale relative à l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États.

Paragraphe II . Les atténuations, limites et exceptions au principe de non-ingérence

Si le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État constitue la conséquence nécessaire et directe des deux piliers du droit des relations internationales, le principe de souveraineté et celui de l'égalité des États qui en est l'indissociable conséquence, il demeure aussi vrai que son application dans l'ordre juridique international ne doit pas favoriser la violation d'autres principes, parfois même jugés supérieurs notamment les principes de la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne humaine, en ce sens où « *c'est l'idée d'humanité qui constitue la seule idée régulatrice en termes de droit international* »⁷⁸. Visant des matières et domaines dont la réglementation relève de la compétence exclusive de l'État en cause, la règle de non-intervention a perdu de nos jours, une bonne part de son intérêt et sa substance, car il en est peu qui ne soient plus, d'une manière ou d'une autre, internationalisées, comme en témoigne par le formidable et fulgurant développement contemporain des droits de la personne humaine⁷⁹.

En effet, cette nouvelle approche se justifie par le fait que les peuples sont titulaires originels de la souveraineté, et que de ce fait, il y a lieu de redéfinir le concept de souveraineté qui découle de la théorie selon laquelle l'État n'est plus qu'une simple fiction juridique qui ne peut être réifié, surtout dans un monde où l'on assiste à la fin de son « *tout politique* »⁸⁰ et surtout à l'ère où la notion de souveraineté n'est plus un cocon impénétrable derrière lequel les États peuvent cacher pour justifier les exactions et atrocités commises à l'encontre de leur population. S'inscrivant dans la même lignée, Nils Andersson dira : « *la non-*

⁷⁸ Hannah ARENDT, *Les origines du totalitarisme*, 1972

⁷⁹ Joe VERHOEVEN, *Op.cit.*, p.145

⁸⁰E. SKOLNIKOFF, Z. BREZINSKI et BASIUK, cités par Jean Claude TSHILUMBAYI MUSAWU, *De l'obligation de non-ingérence à l'ingérence droit/devoir et/ou morale d'extrême urgence d'assistance humanitaire*, Mémoire de diplôme d'études approfondies en droit public international, Faculté des sciences sociales, administratives et politiques, Département des relations internationales, UNIKIN, 2006-2008, p.3

intervention interpelle quand les États violent leur responsabilité de protéger leurs peuples, notamment les minorités en ne respectant pas les règles et principes inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'Homme, en ignorant les instruments internationaux contre la discrimination, les droits de la femme et de l'enfant, la lutte contre l'esclavage, le travail forcé, le statut de réfugiés...⁸¹ ».

Pendant plusieurs années, les États et les autorités politiques convergent leurs discours vers les libertés et sont critiques à l'égard de la dictature et du totalitarisme⁸². Ainsi, le principe de non-ingérence a représenté une sorte de mur entre les agissements d'un État, contraires au respect des droits de l'Homme, et le droit de regard des autres États. D'ailleurs, pendant la décolonisation, la non-ingérence a souvent été invoquée par les puissances colonisatrices pour s'opposer à toute intervention des Nations Unies ou d'un État tiers dans les efforts d'autodétermination de leurs colonies⁸³. Ce qui est certain, c'est que les droits fondamentaux de la personne méritent qu'on les respecte et qu'on les fasse respecter, dans son propre État et même dans un autre. C'est ainsi que pour trouver une issue, un terrain d'entente entre la notion originelle pure de la souveraineté et la défense des droits humains, certains doctrinaires avisés tels que Mario Bettati, le concepteur juridique et Bernard Kouchner, le porte-parole, ont pensé à atténuer le principe de non-ingérence en y opposant des restrictions et atténuations dont il est plus que nécessaire de prendre la teneur avant de déboucher sur la naissance, l'apparition du principe de responsabilité de protéger en droit international.

Comme il est admis dans l'ordre international que le principe de non-ingérence a perdu une très importante et fondamentale part de son

⁸¹ Nils ANDERSSON, *Responsabilité de protéger et guerres humanitaires*, p.40.

⁸² Robert CHARVIN et Jean Jacques SUEUR, *Droits de l'homme et libertés de la personne*, 2^{ème} édition, Paris, Litec, 1997, p.4

⁸³ Mario BETTATI et Suzanne BASTID cités par Virginie DOR, *De l'ingérence humanitaire à l'intervention préventive. Vers une remise en cause des principes du droit international*, Mémoire, Institut européen des hautes études internationales. Diplôme européen des hautes études internationales, 2002-2003, p.13

intérêt, pour en respecter l'esprit, il semble qu'il faille aujourd'hui la comprendre et la formuler différemment⁸⁴. Dans cet exercice d'adaptation, les exceptions trouvées par les auteurs pour atténuer ce principe sont l'intervention d'humanité, l'intervention humanitaire et le droit d'ingérence humanitaire. En d'autres termes, ces auteurs ont voulu faire émerger la notion d'ingérence en droit international.

A. L'intervention d'humanité.

Concernant l'intervention d'humanité, il faut retenir que l'expression a été utilisée pour la première fois par Léon Bourgeois. Ainsi, parle-t-on parfois également de « protection d'humanité » ou de « autoprotection ». Toutefois, une véritable théorie de l'« intervention d'humanité » a été formulée au début du XXe siècle, notamment grâce aux travaux de réflexions du belge Gustave Rolin-Jaequemyns⁸⁵ et du français Antoine Rougier, avec une étude publiée en 1910 dans la Revue générale de droit international public. L'intervention d'humanité est une norme de droit coutumier qui n'a pas fait l'objet d'une codification dans la charte des Nations unies. Toutefois les actions entreprises sur son fondement sont, sous certaines conditions notamment de proportionnalité, licites⁸⁶ : elles permettent alors à un État intervenant de se substituer à un État défaillant dans la préservation de la sécurité de ses propres ressortissants menacés. Les principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine créent à la charge de chaque État un devoir envers la communauté internationale tout entière. Et, le respect de cette obligation est assuré par la cour pénale internationale.

De nos jours, l'« *intervention (armée) d'humanité* » se définit comme une action unilatérale étatique (un État ou un groupe d'États) pour la

⁸⁴ Joe VERHOEVEN, Op.cit. p.45.

⁸⁵ Le fondateur de l'institut de droit international a publié en 1876 dans la Revue de droit international et de législation comparée une étude sur « *le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient* », qui amorçait cette théorie.

⁸⁶ <https://lexdih.wordpress.com/i-2/intervention-dhumanite/>

protection des nationaux de l'État ou des États intervenant à l'extérieur de leurs frontières. C'est une « *ingérence soustractive* », selon Mario Bettati. Sa pratique a en fait évolué. Au départ, elle peut être rapprochée de la pratique actuelle de l'ingérence humanitaire. Mais elle repose fondamentalement sur le postulat de la défense des intérêts des États intervenant, et s'est finalement orientée vers la protection des nationaux de ces États, qui résidaient dans des États tiers. Ce sont d'ailleurs, les principales critiques et limites qui avaient été adressées à l'intervention d'humanité⁸⁷. La théorie d'intervention d'humanité doit être distinguée du concept d'intervention humanitaire, qui, est de caractère caritatif et est destinée à fournir une assistance aux populations locales victimes d'exactions et de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux.

B. L'intervention humanitaire.

L'« *intervention humanitaire* » peut être définie en droit international public moderne comme une action humanitaire entreprise, conduite ou acceptée par la communauté internationale en faveur d'une population dont les droits fondamentaux sont violés. Elle est basée sur une conception voulant que les États, sinon la communauté des États, ont le « droit d'ingérence », voire le devoir d'intervenir dans un État pour protéger une population victime de violations sérieuses et flagrantes du droit international des droits de l'Homme.

Troisième pilier du concept de la responsabilité de protéger, l'intervention humanitaire est une action collective entreprise par l'entremise du Conseil de sécurité et conformément au Chapitre VII de la Charte visant à faire respecter l'obligation des États de protéger leurs populations contre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique. Elle peut également s'entendre comme l'utilisation de la force par un groupe d'États pour prévenir ou mettre fin à des

⁸⁷ Katia BOUSTANY, « *Intervention humanitaire et intervention d'humanité évolution ou mutation du droit international ?* », in Revue québécoise de droit international, Vol 8 n° 1, 1993-94, p.111.

violations graves et systématiques des droits fondamentaux par un gouvernement contre sa population, et ce, sans la permission de l'État concerné⁸⁸. Il s'agit, en effet, d'une construction juridique, même si la dimension morale est sous-jacente⁸⁹. Certains auteurs doctrinaires⁹⁰ du droit international public pensent même que le principe d'intervention humanitaire est une extension, voire même un prolongement de l'obligation d'assistance à une personne en danger. Ils soutiennent que si une personne se trouve dans une situation très difficile et très délicate où sa survie est nettement menacée, il est de notre obligation morale de lui venir en aide. Pour eux, il s'agit d'un devoir impérieux. Cela n'est pas seulement louable, mais moralement requis, de manière obligatoire, de venir à son secours⁹¹.

Cependant, un obstacle majeur apparaît lorsque le territoire de l'État demeure inaccessible à l'assistance humanitaire parce que des forces régulières ou irrégulières s'opposent au transit et au transport des secours. La construction juridique de l'« intervention humanitaire » établit une distinction entre : un droit général d'intervention humanitaire, dont les mécanismes principaux sont la saisine du Conseil de Sécurité (ou de l'Assemblée Générale) de l'ONU (avec l'article 35 paragraphe 1 de la charte de l'ONU⁹²), la saisine du comité des droits de l'Homme (dans le cadre de l'application du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966), ou encore la procédure de l'enquête sanitaire internationale selon le règlement sanitaire de l'OMS ; et un droit

⁸⁸ Jean Baptiste Jeangène VILMER, « *L'intervention humanitaire armée en Chine antique* ». Revue

Des Deux Mondes, Cioran, Antéchrist Ou Prophète?, 2006, pp.152-173 :

https://halshs.archives-ouvertes.fr/file/index/docid/192964/filename/Jeangene_Vilmer_2006_-_L_intervention_humanitaire_en_Chine_antique.pdf

⁸⁹ Michel BELANGER, *Op.cit.*, p.90.

⁹⁰ Christian NADEAU, « *Ingérence humanitaire et jus post bellum* », in Revue Aspects, n°2, 2008, p.54.

⁹¹ Christian NADEAU, « *Conséquentialisme et Responsabilité collective* », in *Archives de philosophie du droit*, n°48, 2004, pp.239-252.

⁹² L'article 35 paragraphe 1 de la charte des Nations Unies dispose : « *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34* ».

d'intervention humanitaire ad hoc, fondé sur l'article 51 de la Charte de l'ONU⁹³. Toutefois, l'utilisation du terme « intervention humanitaire » ne fait pas l'unanimité. Les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits humains, préfèrent les termes « intervention armée » ou une « intervention militaire » afin de faire la démarcation entre l'intervention humanitaire et l'aide humanitaire.

Pour le Comité International de la Croix-Rouge, il est contradictoire de parler d'intervention humanitaire, c'est plutôt « une intervention armée, incluant souvent un ordre du jour politique », distincte de l'assistance humanitaire qui, elle, se veut impartiale et « ne saurait être dénoncée par l'État défaillant comme une ingérence ou une atteinte à sa souveraineté nationale intérieure. » Le CICR définit donc l'intervention humanitaire comme une « intervention armée suite à des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ».

Amnesty International, pour sa part, définit l'intervention humanitaire comme « une intervention militaire extérieure visant à mettre fin à une crise humanitaire ou relative aux droits humains⁹⁴. En relations internationales, cette norme constitue un problème de controverses doctrinales dans la mesure où elle est comprise comme l'action d'un État ou d'un groupe d'États cherchant à prévenir ou à mettre un terme à des violations graves des droits de la personne et faisant usage, pour ce faire, de mesures coercitives sans obtenir au préalable le quitus, sinon l'autorisation de l'État sur le territoire duquel ces mesures sont employées.

⁹³Article 51 de la charte de San Francisco du 26 juin 1945 : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

⁹⁴https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc_842_001_ryniker.pdf

En résumé, le concept d'intervention humanitaire soulève d'importantes questions éthiques, politiques et légales⁹⁵. Doit-on rester silencieux lorsque des milliers de gens sont massacrés ? Comment mettre fin aux violations flagrantes des droits de l'homme ? Est-ce que la communauté internationale est habilitée et capable d'intervenir par la force pour prévenir ou mettre fin à des violations massives des droits de l'homme ? Est-ce que l'utilisation de la force peut être un « minimum moral » pour sauver des vies et créer les conditions nécessaires pour adresser les causes profondes du conflit ? Quand doit-on intervenir ? Qui a le pouvoir d'intervenir ? Qu'est-ce qu'une intervention humanitaire réussie⁹⁶ ?

C. Le droit d'ingérence humanitaire.

Parlant du droit d'ingérence humanitaire, relevons que le texte fondateur de ce droit est la résolution 688⁹⁷ du Conseil de Sécurité de l'ONU du 5 avril 1991 à propos des populations civiles irakiennes. En effet, il trouve aussi ses origines dans l'allocution du Président François Mitterrand du 14 juillet 1991. Ainsi, sans nul doute et avec aise, nous pouvons affirmer que c'est la France qui a pris l'initiative de ce nouveau « droit » assez extraordinaire dans l'histoire du monde, qui est une sorte de droit d'ingérence à l'intérieur d'un pays lorsqu'une partie de sa population est victime d'une persécution.

Pour le philosophe Jean-François Revel, le « droit d'ingérence » se définit comme « *la reconnaissance du droit qu'ont un ou plusieurs nations de violer la souveraineté nationale d'un autre État, dans le cadre d'un mandat*

⁹⁵ <http://www.wcc-coe.org/wcc/news/press/00/03feat-f.html>

⁹⁶ Véronique ZANETTI, « *Comprendre le droit d'intervention humanitaire* », interview de juin 2010 sur l'ouvrage « *L'intervention humanitaire. Droit des individus, devoir des États* », Labor et Fides, coll. « le champ éthique », Genève, 2008 : <http://humanitaire.revues.org/784> .

⁹⁷ L'article 1^{er} de cette résolution dispose : « *le conseil de sécurité condamne la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Irak y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région* »

accordé par une autorité supranationale⁹⁸ ». Dans ce cadre, l'ingérence constitue donc « l'immixtion sans titre d'un État ou d'une organisation intergouvernementale dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'un État tiers⁹⁹ ». Érigée en interdiction formelle par les États, elle reflète toute l'importance que ceux-ci accordent à la prééminence du principe de la souveraineté en droit international. Selon le Professeur P. Verhoeven, « ce que la règle entend sauvegarder, c'est en réalité la libre décision de l'État dans les matières qui l'intéresse le plus directement, fussent-elles l'objet de règles internationales impliquant des droits dans le chef d'autres États. Elle protège son autonomie contre toute ingérence « abusive », celle-ci fût-elle en soi licite parce qu'elle est l'expression d'un droit reconnu par l'ordre international. En ce sens, la règle de non-intervention n'exprime pas autre chose que le droit des États à disposer d'eux-mêmes¹⁰⁰ ».

De ce fait, les États ont depuis des siècles, tenté de justifier leurs ingérences armées dans les affaires intérieures des autres États par des motifs nobles tels que la défense des droits de l'homme, la défense des minorités, celle de leurs ressortissants expatriés ou d'autres motifs d'humanité. Bernard Kouchner, l'un des pères fondateurs de cette notion, affirme, d'une part, que de manière générale, l'ingérence ne peut se mener au nom d'un État, mais doit être collective et, d'autre part, il qualifie de licites des opérations militaires menées de manière unilatérale sans le consentement du Conseil de sécurité telle l'opération *Provide Comfort* qui s'est déroulé en avril 1991 dans le Kurdistan irakien¹⁰¹. Cette

⁹⁸ Jean-François REVEL, « Définition du droit d'ingérence et la violation de la souveraineté nationale d'un État » voir également J.B. VILMER, « Le droit d'assistance humanitaire et la non-ingérence » où, à propos du droit d'ingérence humanitaire, il dira : « les résolutions de l'assemblée générale des Nations-Unies ne consacrent qu'un droit d'assistance humanitaire et non d'ingérence ; Ce n'est pas la même chose puisque l'assistance implique le consentement de l'État cible et ne viole donc pas sa souveraineté, contrairement à l'ingérence qui implique l'emploi de la force ».

⁹⁹ Mario BETTATI, « Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international », Paris, O. Jacob, 1996, p.12 ; L'auteur précise que cette définition exclut les personnes privées et les ONG.

¹⁰⁰ P. VERHOEVEN, « Droit international public », Bruxelles, Larcier, 2000, pp.145-146.

¹⁰¹ Bernard KOUCHNER, *Le malheur des autres*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1991, p.291.

opération¹⁰² s'analyse comme un devoir d'ingérence pour plusieurs raisons. Le Conseil de sécurité, par la résolution 688, après avoir constaté une menace contre la paix et la sécurité internationales, due aux répressions subies par les Kurdes mais aussi aux violations des frontières internationales par l'afflux des réfugiés, enjoint l'Irak à collaborer avec les secours apportés par les États et les organisations humanitaires qui auront répondu à l'appel lancé. L'Irak acceptant de collaborer et aucune mesure n'ayant été prise sur la base du chapitre VII, on ne peut donc parler d'un « droit » mais d'un « devoir » d'ingérence, dont se sont sentis animés les États initiateurs de l'opération.

En somme, l'ingérence relève d'une nouvelle conception du rôle de l'État en tant qu'acteur des relations internationales. On assiste à un affaiblissement de la souveraineté étatique et de l'aptitude de l'État de gérer seul ses affaires intérieures. Toutefois, il faut se garder de croire que cette nouvelle approche d'ingérence humanitaire sur la scène internationale ait totalement sonné le coup de glas de la notion de souveraineté dans la mesure où la majorité des résolutions qui l'ont consacré, réaffirment et rappellent que « *c'est à chaque État que revient l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur son territoire*¹⁰³ ».

Il s'agit, pour les défenseurs de l'ingérence humanitaire, de ne plus permettre à l'État de se cacher derrière la toute-puissance de sa souveraineté pour tolérer, voire même perpétrer et commettre en toute impunité, des violations massives des droits de l'homme, droits supérieurs permettant de dépasser les principes de souveraineté étatique et de non-ingérence. Elle constitue donc l'immixtion sans titre d'un État ou d'une organisation intergouvernementale dans les affaires qui relèvent de la

¹⁰² L'opération *Provide Comfort* (I et II) est une opération militaire des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de l'Australie, des Pays-Bas et de la Turquie afin de livrer de l'aide humanitaire aux réfugiés kurdes fuyant le nord de l'Irak au lendemain de la guerre du Golfe. Elle débuta en avril 1991 et prit fin en décembre 1996.

¹⁰³ Daniel LAGOT et Nils ANDERSSON, *Responsabilité de protéger et guerres humanitaires*, p.42.

compétence exclusive d'un État¹⁰⁴. Érigée en interdiction formelle par les États, la non-ingérence reflète toute l'importance que ceux-ci accordent à la prééminence du principe de la souveraineté en droit international. Les notions d'ingérence et d'intervention n'étant pas compatibles avec les principes de non-ingérence et d'interdiction du recours à la force consacrés par la charte de San Francisco, il fallait, dans ce cas, penser à la mise en place d'une nouvelle notion qui sera compatible avec le droit international et surtout en conformité et adapté aux exigences internationales actuelles : d'où l'apparition de la responsabilité de protéger en droit international.

Section II. La responsabilité de protéger, négation du principe de non-ingérence

La promotion et la sauvegarde du bien-être et surtout de la sécurité des populations demeure et reste indubitablement l'une des responsabilités et missions régaliennes pesant sur le pouvoir de l'État. Et dans ce cadre, l'approche nouvelle de la notion de souveraineté soutient et encourage la communauté internationale à aller en aide aux populations victimes d'exactions et de violations flagrantes des droits de la dignité humaine si un État ne peut pas, ne veut pas ou est lui-même acteur effectif de ces actes contraires aux principes énoncés dans la charte et dans nombreux autres documents internationaux. Face à cette nouvelle situation, nous sommes tentés de nous poser la question suivante : la responsabilité de protéger n'est-elle pas en train de légaliser, au nom de l'humanitaire, ce qui a priori est illicite à savoir l'interdiction d'ingérence dans les affaires intérieures des États ? Sous cet intitulé, il sera question de se pencher sur la consécration de la notion de responsabilité de protéger en droit international afin de mieux appréhender son contenu (**Paragraphe I**) ;

¹⁰⁴Mario BETTATI, *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996, p.12 ; dans cet ouvrage, M. BETTATI précise que cette définition du droit ou du devoir d'ingérence exclut les personnes privées et les ONG. Voir aussi Yohan MENNA, *Le « droit d'ingérence humanitaire : Réflexions sur un paradoxe »*

ensuite seront analysés son fondement juridique et ses moyens **(Paragraphe II)** pour enfin déboucher sur les conditions encadrant sa mise en œuvre **(Paragraphe III)**.

Paragraphe I . La consécration du principe de responsabilité de protéger

Le droit d'intervention humanitaire a connu des difficultés pour son acceptation par les États et toutes les puissances capables d'intervenir militairement ont été critiquées aussi bien lorsqu'elles ont agi pour protéger des populations en danger comme en Somalie, en Bosnie et au Kosovo que lorsqu'elles se sont abstenues - comme au Rwanda et au Srebrenica - dans l'esprit du respect strict de la souveraineté de l'État.

Pour parvenir à un consensus sur ce débat, dans les années 1999 et 2000, le Secrétaire général des Nations Unies a exhorté et lancé un appel fort à toute la communauté internationale en ces termes : « *...si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains ?* ». Suite à ces exhortations et préoccupations, le gouvernement canadien et un groupe de grandes fondations vont annoncer à l'Assemblée générale le 14 septembre 2000, l'inauguration de la CIISE qui devait élaborer, après un an, le rapport intitulé « La responsabilité de protéger ». Signalons que ce rapport a été élaboré en s'inspirant de certains travaux des Nations Unies tels que le rapport mondial sur le développement humain de 1994¹⁰⁵, le

¹⁰⁵ Le rapport mondial sur le développement humain de 1994 introduit un nouveau concept de sécurité humaine, qui assimile la sécurité aux personnes et non aux territoires, au développement et non aux armes. Il examine les différentes préoccupations liées à la sécurité humaine, à l'échelle nationale et mondiale.

rapport Brahimi du 21 août 2000¹⁰⁶ sur les opérations de paix. Autrement, il faut retenir que le rapport sur la responsabilité de protéger n'est qu'une ramification, sinon une synthèse des travaux des Nations Unies et de ce fait, quand bien même que la CIISE se soit penchée sur l'élaboration du rapport sur la responsabilité de protéger, cette dernière reste toujours une doctrine onusienne puisque consacrée dans le cadre onusien.

En effet, c'est au sommet de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui s'est tenu du 14 au 16 septembre 2005 à New York que les chefs d'État et de gouvernement réunis ont consacré le principe de la responsabilité de protéger dans le document final dudit sommet. Dans les paragraphes 138¹⁰⁷ et 139¹⁰⁸ de ce document, l'Assemblée générale reconnaît la responsabilité qui incombe, d'abord, à chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité (paragraphe 138) ; ensuite à la communauté internationale de prendre des moyens pacifiques lorsque l'État en question ne parvient pas à protéger la population. Dans le cas extrême, recours sera fait à la force (paragraphe 139)¹⁰⁹. L'Assemblée

¹⁰⁶ Rapport Brahimi ou rapport sur les opérations de paix des Nations. En effet, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies, un groupe d'experts s'est penché sur les échecs de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix. Les points faibles du système onusien sont clairement identifiés, particulièrement la question des mandats attribués aux opérations de paix, et la constitution des contingents multinationaux. Les solutions passent toutefois par une implication financière et matérielle des États-membres plus grande, qui n'est pas acquise.

¹⁰⁷ Le paragraphe 138 du Document final du sommet de 2005 dispose : « *C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer.* »

¹⁰⁸ Le paragraphe 139 stipule « *il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'ONU, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux chapitres VI et VII de la charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité (...)* »

¹⁰⁹ A/60/L.1 du 20 septembre 2005, *Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes*, Document final du sommet mondial de 2005, §§138-139.

générale va réitérer ces mêmes propos dans sa résolution 63/308¹¹⁰ sur la responsabilité de protéger du 7 octobre 2009. Ensuite, une année plus tard le Conseil de Sécurité des Nations Unies évoqua pour la première fois la responsabilité des États de protéger les populations dans ses résolutions 1674 du 28 avril 2006 et 1706 du 31 août 2006.

Dans la première résolution, le Conseil de sécurité ne fait que réaffirmer dans le paragraphe 4 de ladite résolution les paragraphes 138 et 139 du document final du sommet de 2005. Par contre, dans la seconde, le Conseil va mettre en application la responsabilité de protéger pour la première fois au Darfour au Soudan. C'est d'ailleurs cette consécration qui justifie le fait que la responsabilité de protéger soit une doctrine onusienne. Par ailleurs, parlant du contenu du principe, il faut retenir que la responsabilité de protéger est axée autour de deux thèmes centraux : l'individu se hisse au cœur des préoccupations internationales et sa protection s'impose de façon définitive au droit, l'idée fondamentale étant une intervention contrainte par la morale pour protéger les individus victimes d'exactions et de violations massives de leurs droits fondamentaux. Ainsi, pour reprendre l'exposé précis qu'en fait le CIISE, il s'agissait de passer d' « *une culture de l'impunité souveraine à la culture de la responsabilité nationale et internationale*¹¹¹ ».

Dans ce cadre, nous pouvons affirmer sans nul doute qu'avec la consécration de cette notion en droit international, l'idée de responsabilité n'est dorénavant plus une mascarade destinée à nourrir une ingérence fondée sur un rapport de puissance dans la mesure où dans l'hypothèse où un État n'accomplirait pas son devoir de protection, la communauté internationale s'acquerrait des instances internationalement reconnues la responsabilité de combler cette défaillance : la communauté internationale

¹¹⁰Résolution 63/308 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la responsabilité de protéger du 07 octobre 2009 (A/RES/63/308).

¹¹¹ Rapport du CIISE cité par Audrey GRATADOUR dans son article janvier- février 2012 sur la R2P : http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/hei/fichiers/securitemondiale55_janfev_2012.pdf

a donc elle aussi, un devoir moral à l'égard des peuples dont les droits sont manifestement violés¹¹². Après la consécration de la responsabilité de protéger, le système onusien va faire asseoir son fondement juridique et la doter de moyens contraignants et coercitifs à l'égard des États et de la communauté internationale.

Paragraphe II. La responsabilité de protéger, une obligation aux fondements multiples

Tirant sa justification de bases et fondements nombreux, la notion de responsabilité de protéger retient que c'est l'État qui a la charge première de ce devoir et que d'autres entités ne pouvaient le seconder ou le suppléer que lorsqu'il est incapable d'une manière ou d'une autre, de s'acquitter de cette obligation. Ainsi, nombreux sont les textes et personnalités qui rendent compte de ce principe en droit international.

Le premier document d'importance sur la responsabilité de protéger est le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) publié en décembre 2001 sur le thème principal de « *la responsabilité de protéger* ». Cet organisme international indépendant a été mis en place dans le but de rapprocher voire de concilier les deux principes que sont la responsabilité qu'a la communauté internationale de réagir aux violations flagrantes et massives des règles humanitaires et la nécessité de respecter la souveraineté des États. Dans ce cadre, la Commission énonce trois principaux volets de la responsabilité de protéger : la responsabilité de prévenir, celle de réagir et, enfin, celle de reconstruire, à charge des États pour la mise en œuvre.

Ces responsabilités sont à nouveau invoquées dans le rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le

¹¹² Audrey GRATADOUR, dans le même article précité ; B. KOUCHNER dira à ce propos : « *Quand un gouvernement n'est plus à même de protéger sa population, c'est à la communauté internationale qu'il revient de le faire* ».

changement¹¹³, document rendu en décembre 2004, et qui envisage de donner à la responsabilité de protéger un caractère opératoire, octroyant de la sorte à l'ONU, la possibilité de recourir à la force pour des raisons humanitaires, en appelant à la responsabilité des États de faire cesser les génocides et autres crimes considérés comme les plus graves¹¹⁴. La consécration est arrivée en 2005 par le document final du Sommet mondial de l'ONU qui se réfère à la « *responsabilité de protéger* », sous le titre précis du « *Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité* », montrant que les gouvernements sont disposés à mener à cette fin, en temps voulu, une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, lorsque les moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas cette protection, l'objectif étant d'éviter de nouvelles violations graves et flagrantes des droits humains tels qu'elles ont eu lieu au Rwanda et à Srebrenica .

La formule est nouvelle en tant que règle posée au sein d'un document officiel de l'ONU, et implique tous ses États membres. Le document de 2005 rappelle à chaque État, à chaque organisation internationale et à la communauté internationale dans son ensemble, ses obligations en matière de prévention, de protection et de répression des crimes de génocide, de guerre, de nettoyage ethnique et contre l'humanité. Il constitue une confirmation solennelle de la R2P, mettant l'accent sur le fait que de telles violations sont prohibées par les principes fondamentaux de l'homme, le jus in bello et le jus cogens, en s'appuyant sur des dispositions des

¹¹³ Site de l'ONU : <http://www.un.org/french/secureworld/>.

¹¹⁴ Lettre du 1er décembre 2004 adressée au Secrétaire général des NU (A/59/565): « Le Groupe souscrit à la nouvelle norme prescrivant une obligation collective internationale de protection, dont le Conseil de sécurité peut s'acquitter en autorisant une intervention militaire en dernier ressort, en cas de génocide et d'autres tueries massives, de nettoyage ethnique ou de violations graves de droit international humanitaire, que des gouvernements souverains se sont révélés impuissants ou peu disposés à prévenir » IX A 3) §203 p. 61. Peu après, en 2005, le Secrétaire général souscrit à cette obligation collective, dans son rapport « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005).

chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies¹¹⁵. En d'autres termes, de sa consécration originelle, le principe de la responsabilité de protéger est destiné à être un garde-fou contre l'intervention unilatérale des États voulant devenir de plus fortes puissances régionales ou globales en exigeant que toute réponse à des attaques et menaces à grande échelle, adopte la forme d'action commune ; par ailleurs, le principe exige que l'autorité adéquate approuve l'intervention projetée¹¹⁶.

Sur la base du document final de 2005, le secrétaire général de l'ONU, remet le 12 janvier 2009, un rapport en forme de document de travail et de coopération à l'Assemblée générale. Ce document intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » comporte et définit trois piliers du processus de mise en application du principe de la responsabilité de protéger : la responsabilité première de l'État en matière de protection, l'assistance internationale et le renforcement des capacités et une réaction résolue et en temps voulu. Par ailleurs, ce rapport développe le mandat de l'ONU et des États, principaux acteurs de mise en œuvre du principe et met surtout un accent sur la prévention, à défaut, la réaction et surtout la capacité de ces acteurs à s'adapter aux circonstances. Il faut également signaler que ce rapport sera complété, un an plus tard, par un deuxième, intitulé « *Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger* », qui fait le constat de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger telle qu'elle avait été définie en 2005 et soulève principalement la question de la prévention pour pouvoir intervenir rapidement avant qu'il ne soit trop tard¹¹⁷.

Le troisième rapport publié en 2011, porte sur « *Le rôle des Accords régionaux et sous régionaux dans la mise en œuvre de la R2P* ». Dans

¹¹⁵ Emmanuel DECAUX, « *Légalité et légitimité du recours à la force : de la guerre juste à la responsabilité de protéger* », Droits fondamentaux, 2005, n°5, p. 1 : dans cet ouvrage, l'auteur analyse les différentes étapes des documents précités.

¹¹⁶ Article Foire aux questions sur la R2P : http://responsibilitytoprotect.org/files/R2Pcs_FrequentlyAskedQuestion_May06_fr.pdf

¹¹⁷Le Rapport du 12 janvier 2009 (A/63/677) et le Rapport du 14 juillet 2010 (A/64/864).

celui-là, l'accent était mis sur la réponse régionale à apporter aux problèmes rencontrés, à la fois du fait du rapprochement géographique et en raison de l'implication logique du voisinage. Le dernier rapport, en date de 2012, insiste encore et plus sur l'intervention, la prévention seule n'étant pas suffisante. Son titre, « *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive* », rend parfaitement compte du déficit constaté en matière de réaction face aux crimes de guerre, crimes de génocide, crimes contre l'humanité et autres atrocités et exactions dont sont victimes les populations civiles. En faisant référence aux moyens d'action, le rapport de 2012 reprend à son compte la possibilité d'utiliser des méthodes coercitives et contraignantes, afin de faire un lien fort entre la prévention¹¹⁸ et l'intervention, étant donné que celle-ci ne peut raisonnablement pas être exclue sans donner un autre sens à la notion de responsabilité de protéger¹¹⁹.

En parallèle, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté par consensus, le 14 septembre 2009, sa première résolution sur la responsabilité de protéger¹²⁰. Elle va d'ailleurs engager un débat sur la notion, ouvert à tous les États, qui se poursuit, notamment après chaque rapport rendu par le Secrétaire général. À part les documents officialisant la notion, des personnalités vont prendre en main le concept pour sa mise en œuvre concrète.

L'obligation qui incombe aux États et aux organisations internationales de protéger les populations des crimes contre l'humanité, des crimes de

¹¹⁸ Edward LUCK, déclaration à la conférence sur l'importance des arrangements régionaux et sous régionaux dans l'application de la responsabilité de protéger du 12 juillet 2011 : « *On ne peut attendre que la théorie soit perfectionnée pour commencer à répondre aux situations urgentes dans le monde* »

¹¹⁹ Le Rapport du 28 juin 2011 (A/65/877) et le Rapport du 25 juillet 2012 (A/66/874), URL : <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/66/874>

¹²⁰ A/RES/63/308 : *Le 14 septembre 2009, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, par consensus, la première résolution de son histoire sur la Responsabilité de Protéger (R2P). Cette résolution faisait suite à un débat de trois jours sur le sujet qui constituait également une première. Si l'acceptation de la notion elle-même a incontestablement évolué ces dernières années, ses applications concrètes restent encore largement à définir. Cet article fait le point sur les évolutions récentes – en particulier autour de la question de la protection des civils dans les guerres – et les questions-clés qui restent en suspens.* <http://www.urd.org/La-responsabilite-de-proteger-r2p>.

guerre, des crimes de génocide et d'autres exactions et atrocités va continuer à être mise en relief par d'autres intermédiaires, non plus par des organes indépendants mais par des institutions internationales faisant partie du système des Nations Unies et ayant la vocation première d'assurer la paix et la sécurité internationales. À ce niveau, il convient de signaler que l'incapacité du conseil des droits de l'Homme de l'ONU à proposer des solutions convaincantes à la catastrophe humanitaire de Darfour en 2006, a très vite consacré l'échec¹²¹ de la communauté internationale en la matière. Face à cette situation, le principe de responsabilité de protéger a fait l'objet d'une institutionnalisation qui s'est concrétisée par la création, le 14 février 2008, du centre mondial pour la responsabilité de protéger à New York et du poste de conseiller spécial pour la responsabilité de protéger par M. Ban Ki Moon, le 21 février 2008. Ce poste sera occupé par l'Américain Edward Luck et associé au conseiller spécial pour la prévention du génocide au sein du bureau conjoint pour la prévention des génocides et de la responsabilité de protéger, les deux ayant un rôle majeur à jouer dans le développement de ce concept de droit international et surtout dans la prévention, tant au niveau régional qu'international, pour « repérer les signes de problèmes potentiels », comme le soulignait bien M. Ban Ki Moon, le 7 avril 2009, lors de la commémoration du 15^e anniversaire du génocide au Rwanda¹²².

Ce sont ces documents et personnes qui sont au chevet de la notion de responsabilité de protéger et font d'elle un principe cardinal gouvernant de nos jours les relations internationales. Mais pour qu'elle ne tombe pas très vite en désuétude comme sa grande sœur, l' «ingérence ou l'intervention humanitaire », la notion a été entourée de garde-fous, surtout dans sa

¹²¹ Face à cette crise, le conseil des droits de l'Homme de l'ONU n'a réussi qu'à constater les faits en ces termes : « le Soudan [ayant] enfreint sa responsabilité de protéger, consacrée au rang de principe de droit international », « le gouvernement soudanais [ayant] agi « de concert » avec les milices janjawids responsables des massacres et des déplacements de population ».

¹²² Communiqué de presse du secrétaire général de l'ONU, 07 avril 2009.

mise en œuvre pour qu'elle ne soit pas utilisée par les grandes puissances soucieuses d'assouvir leurs intérêts.

Paragraphe III. La responsabilité de protéger, un principe strictement encadré dans sa mise en œuvre par les États et la communauté internationale

La responsabilité de protéger, principe de droit international qui consiste, en substance, à fournir protection, assistance et aide à des populations en péril, se base sur trois piliers fondamentaux qui constituent en même temps ses garde-fous. En effet, la notion suppose non seulement la responsabilité de réagir à une situation de violation massive et flagrante effective ou redoutée des droits humains, mais aussi l'obligation pour l'État et la système des Nations de la prévenir et surtout de celle de reconstruire le système de l'État après l'événement. Chacune de ces composantes du principe de la responsabilité de protéger méritent d'être élucidées afin de nous rendre compte de la manière dont ce principe est strictement encadré par l'ensemble de la communauté internationale.

A. La responsabilité ou l'obligation de prévenir.

La mise en œuvre de la responsabilité de protéger commence par l'accomplissement de la responsabilité de prévenir. Certes, cette obligation faite aux États s'inscrit dans la logique de la charte des Nations Unies qui, par l'intermédiaire de ses organes, privilégie et ne ménage aucun effort pour le règne de la paix et de la sécurité dans les relations internationales. D'ailleurs, le rapport Evans-Sahnoun du gouvernement canadien y met un accent particulier et lui accorde une grande importance en recommandant que plus de ressources et d'attention lui soient accordées en vue

d'endiguer les causes directes à la source des crises qui mettent les populations en danger¹²³.

Comme la responsabilité de protéger, l'obligation de prévention des crises pouvant mettre en danger la vie des populations civiles, incombe d'abord et en premier chef aux États souverains et aux communautés et institutions qui s'y trouvent. En effet, il est un fait que le désir et le dévouement des autorités étatiques, volonté exprimée à travers des actions de responsabilisation et de bonne gouvernance, de protection et des droits fondamentaux de la personne humaine, et surtout de garantir un traitement équitable et égalitaire à toutes les couches de la société constitue invraisemblablement un fondement, une base solide pour la prévention et le dénouement des conflits. Toutefois, l'action préventive des conflits n'est pas une affaire strictement nationale ou locale en ce sens où le défaut de prévention peut avoir des répercussions et d'importants coûts à l'échelle internationale.

Ainsi, il se révèle plus qu'important voire primordial que la communauté internationale offre son appui et son soutien aux manœuvres et actions engagées par les gouvernants locaux pour prévenir et éviter le pire à leur population¹²⁴. En assistant les États dans leur processus de prévention des conflits, la communauté internationale s'imprègne du climat socio-politique, économique du pays en cause, ce qui lui permet déjà d'anticiper les mesures coercitives à prendre dans l'avenir en cas d'échec des actions préventives mises en œuvre. D'ailleurs, pour la commission, cette action permettrait à la communauté internationale de « *gagner en crédibilité* » et « *constitueraient une condition préalable nécessaire à une réaction efficace* ». Par respect des dispositions de l'article 55 de la charte des

¹²³Rapport de la CIISE, p. 21 « (...) il faut faire davantage pour la prévention et épuiser toutes les options disponibles à cette fin avant de se lancer tête baissée dans une intervention (...) ».

¹²⁴ CIISE, « *La réussite de la prévention nécessite souvent- et dans bien des cas, exige un appui résolu de la communauté internationale. Cet appui peut prendre diverses formes* »

Nations Unies¹²⁵, une action en prévention des conflits susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, devrait réunir trois conditions : d'abord, une connaissance de la fragilité de la situation et des risques éventuels (l'alerte rapide) ; ensuite, une bonne compréhension et maîtrise des différentes politiques susceptibles de changer ou de modifier le cours des choses (l'outillage préventif) et enfin, une volonté politique c'est-à-dire un fort désir d'appliquer les mesures décidées¹²⁶.

Bref, la première condition encadrant la mise en œuvre de la responsabilité de protéger par les États et la communauté internationale, réside dans l'obligation de prévenir, obligation qui préfère la culture de prévention à celle de réaction. La responsabilité de prévenir vise essentiellement à éliminer à la fois les causes profondes et celles directes des conflits internes et des autres crises produites par l'homme et mettant en péril les droits de la personne humaine¹²⁷. Autrement, la prévention des conflits nécessite le traitement des causes qui lui sont profondes et l'option de stratégies efficaces sur le long terme, mais aussi et surtout le traitement des causes directes desdits conflits. Parlant des causes profondes, nous pouvons énumérer par exemple, la pauvreté¹²⁸, la répression politique et l'inégale répartition des ressources et richesses du

¹²⁵ L'article 55 de la charte de San Francisco dispose : « *En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; b. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ; c. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* »

¹²⁶ CIISE, op. Cité, page 23.

¹²⁷ Voir Considérations normatives sur La responsabilité de protéger - Perspectives et implications dans le contexte d'un système international en morcellement, à consulter dans www.journal.forces.gc.ca/vo9/no2/04-white-fra.asp[13/06/2010 18:22:11].

¹²⁸ L'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Koffi ANNAN dira à ce propos « *chaque étape franchie sur la voie de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique marque un progrès dans le sens de la prévention des conflits* ».

pays¹²⁹. Et pour cela, il faut nécessairement de la part des gouvernants, une ferme volonté et une réactivité dans le processus d'alerte des conflits.

Aussi, il convient de signaler que la prévention au niveau des causes profondes des conflits se place dans un contexte non belligène et a pour objectif essentiel de forger les instruments juridiques et institutionnels nécessaires à la mise en place de conditions propices à l'intégration des populations concernées, en vue de pallier toute éventualité de stigmatisation, de marginalisation sociale, ou à l'inverse, de toute volonté étatique d'assimilation forcée¹³⁰.

Cependant, quand la situation se détériore, et quand l'État ne peut pas, ou ne veut pas, redresser la situation de crise qui règne sur son territoire, des mesures coercitives interventionnistes de la part de la communauté internationale peuvent s'avérer nécessaires, voire indispensables.

B. La responsabilité ou l'obligation de réagir : l'intervention.

«Lorsque survient un génocide, lorsque le nettoyage ethnique est perpétré quelque part dans le monde et que nous restons sans rien faire, cela nous diminue. Et je crois que nous devons considérer qu'il en va de nos intérêts, de notre intérêt national, d'intervenir là où c'est possible¹³¹». Telle est l'idée clé qui doit motiver la réaction de la communauté internationale lorsque la prévention des conflits est mise en mal. Toutefois, à ce stade, règne un principe sacro-saint et fondamental gouvernant les relations internationales, c'est le principe de non-intervention, élucidé plus haut. En effet, étant donné que l'intervention

¹²⁹ CIISE, op. cit.

¹³⁰ Romélien COLAVITTI, « La responsabilité de protéger : Une architecture nouvelle pour le droit international des minorités », in Revue Aspects, n°2, 2008, p.36.

¹³¹ Barack OBAMA, dans un discours prononcé en tant que candidat aux élections présidentielles en 2008.

dans les affaires intérieures d'un État est une action internationale lourde de conséquences et le plus souvent nuisible car pouvant déstabiliser l'ordre étatique préétabli en attisant des luttes ethniques, des conditions rigoureuses doivent être réunies avant qu'elle puisse être engagée.

Le seul fait que les actions préventives aient échoué ou ne soient pas parvenu à empêcher ou à écarter une crise humanitaire ne signifie pas nécessairement qu'une ingérence militaire s'impose. L'intervention militaire ne doit être qu'en dernier recours c'est-à-dire elle ne doit être engagée qu'après mise en œuvre et application de certaines mesures coercitives de précaution. Selon la CIISE, ces mesures peuvent consister en des sanctions d'ordre politique, économique et militaire¹³². Il peut s'agir des embargos sur les armes, de l'interruption de la coopération militaire et des programmes d'entraînement, des sanctions financières, des restrictions frappant les activités lucratives, de l'interdiction des liaisons aériennes, des restrictions sur les déplacements, la suspension de participation à des organisations internationales ou le refus d'adhésion de l'État dans une organisation. Ainsi, ce n'est qu'après échec de ces mesures coercitives et réductrices des prérogatives de l'État sur la scène internationale que la communauté internationale pourrait envisager une opération militaire à des fins exclusivement humanitaires. Et là aussi, faut-il que certaines conditions soient réunies.

Certes, l'intervention militaire à des fins de protection humaine doit respecter un minimum de conditions et critères auquel cas, elle se révélerait comme une atteinte et une entorse graves à la souveraineté interne de l'État en cause. Ainsi, au-delà de *sa bonne intention*, celle de voler au secours des populations dont les droits sont violés, l'intervention militaire à des fins humanitaires doit émaner *d'une autorité appropriée avec des perspectives raisonnables*, doit avoir une *juste cause* et surtout

¹³² CIISE, « (...) l'un des principes premiers en matière de réaction comme en matière de prévention, est qu'il faut toujours envisager les mesures les moins intrusives et coercitives avant celles qui le sont plus (...), ces mesures ont encore pour but de persuader les autorités de l'État en question d'agir ou de s'abstenir d'agir de telle ou telle manière (...) »

doit respecter les règles de *proportionnalité des moyens* et décidée qu'en *dernier recours*. Globalement, il convient de relever que toute intervention militaire à des fins de protection des droits de l'Homme, doit être conduite dans le strict respect des règles de l'art de façon à ne pas créer plus de maux qu'elle devrait en éviter aux populations. Et pour cela, le rapport Evans-Sahnoun relève qu'il appartiendrait au Conseil de sécurité de s'acquitter de cette obligation, et ce, sur le fondement de l'article 24 de la Charte qui précise que les membres de l'ONU lui confèrent « *la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil agit en leur nom* ».

Dans ce cas, il semblerait douteux, dans l'état du droit positif, d'envisager une autre procédure que celles prévues par les chapitres VII et VIII de la Charte. Il faudrait alors que le Conseil procède *expressis verbis* à la qualification de la situation comme constituant une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et recoure ensuite à l'adoption de mesures conservatoires (article 40), de sanctions (articles 41 et 42) ou à l'habilitation d'un organisme régional de maintien de la paix et de la sécurité afin que celui-ci prenne les mesures adéquates (article 53) et tout ceci, dans la prise en compte, selon le CIISE, de cinq critères fondamentaux de légitimité à savoir la gravité de la menace, la légitimité du motif, le dernier ressort, la proportionnalité des moyens et la mise en balance des conséquences. Par ailleurs, soulignons également qu'après cette intervention, la communauté internationale a à sa charge en vertu du principe de la responsabilité de protéger, la reconstruction du pays.

C.La responsabilité de reconstruire.

Si du fait du manquement d'un État à sa responsabilité de protéger sa population, une intervention militaire est engagée par la communauté internationale, le bon sens exige de la part de cette même communauté internationale, un véritable engagement en vue du redressement dudit

État. C'est dire, en d'autres termes que contrairement à ce que l'on peut penser, la responsabilité de protéger ne se résume pas à sa seule dimension opérationnelle. En effet, elle va bien au-delà, et consiste aussi en une obligation à charge de la communauté internationale, « *de ramener une paix durable et à promouvoir la bonne gouvernance et un développement durable* » dans l'État dont les droits humains des citoyens étaient en péril. Or, cette action de reconstruction et de redressement exige d'énormes ressources financières et autres. Ce long processus commence par un processus de réconciliation comme ce fut le cas en Rwanda après les événements de 1994.

Pour éviter que les hostilités n'éclatent à nouveau tout en posant les bases d'un développement durable, il faut une convergence et un accord de tous les acteurs pour s'attaquer prioritairement aux impératifs tels le respect des droits de la personne humaine, la représentativité du régime politique et l'unité nationale, le rapatriement et la réinstallation rapide, sûre et bien ordonnée des réfugiés, la réinsertion des anciens combattants et surtout la résorption des armes de petit calibre en circulation, etc... Et pour mener à bien ces missions de grande envergure, la communauté internationale et tous les acteurs de la crise doivent travailler de concert afin d'essayer de ramener dans les brefs délais dans le pays, la paix et la sécurité, vœu primordial de toutes les Nations civilisées, exprimé dans la charte de San Francisco.

Comme on peut bien se rendre compte, le principe de la responsabilité de protéger est une norme récente mais émergente du droit international ayant évolué du stade d'obligation d'État et à celui d'enjeu de crédibilité des Nations Unies. Héritière du droit d'ingérence humanitaire qui a montré ses insuffisances au fil des temps, elle a été dotée par la communauté internationale de rigoureux *chiens de garde* afin d'éviter son usage abusif c'est-à-dire à des fins de satisfaction d'intérêts égoïstes des grandes puissances. Au vu de ces conditions et critères, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger nécessite une bonne analyse de la part des

États avant de leur engagement surtout dans une opération militaire à des fins de protection des droits fondamentaux de l'Homme. Aujourd'hui, dix ans après son apparition dans l'ordre juridique international, un bilan s'impose. Certes, il ne s'agit pas de répertorier les cas dans lesquels elle a été bien ou mal appliquée, mais plutôt de la confronter à la réalité internationale afin d'esquisser des pistes de réflexions pouvant aider à sa plus bonne utilisation pour le bien-être de la race humaine en matière de droits fondamentaux. En changeant les termes du débat, c'est-à-dire en passant de la non-ingérence à la responsabilité de protéger, n'a-t-on pas changé sinon modifié l'ordre international établi ?

Chapitre II . La responsabilité de protéger dans le giron du système décisionnel onusien

S'il est vrai que l'action de l'ONU se déploie dans le cadre du Conseil de sécurité¹³³, il faut également rappeler l'influence majeure qu'exerce le droit de veto¹³⁴ sur le fonctionnement de l'organisation mondiale. Privilège des membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, le droit de veto occupe une place de mérite dans le processus décisionnel onusien à tel point qu'il suffit qu'un membre permanent oppose son veto pour empêcher voire paralyser toute intervention à des fins de protection des droits humains. À propos du caractère bloquant du droit de veto, Serge Sur dira : « (...) *il est clair qu'il constitue une entrave à la capacité de décision du Conseil, qui se trouve hors d'état d'intervenir dès lors que son*

¹³³ Rapport des facilitateurs à la Présidence de l'Assemblée générale sur la concertation sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité de l'ONU, New York, 19 avril 2007.

¹³⁴ L'article 27 paragraphe 3 de la charte de 1945 dispose à ce propos, « *Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter* ».

*action ne conviendrait pas à un membre permanent, quelles que soient par ailleurs les menaces ou atteintes à la sécurité internationale*¹³⁵ ».

On peut, à partir de cet axiome, admettre que le fonctionnement du Conseil de sécurité, donc de l'ONU dépend du bon vouloir des États permanents. Ainsi, le veto, dans ce cadre, apparaît comme un facteur de limitation de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger dans la mesure où alors qu'il n'est l'apanage que des seuls membres permanents, la responsabilité de protéger se veut universelle, garante de la sécurité humaine et de ce fait, profitant à toute la communauté internationale. Cette situation conduit parfois à des ambiguïtés dans la démarche de l'ONU (**Section I**), ambiguïtés auxquelles il convient de trouver des solutions afin d'améliorer le droit international pour une protection efficace et effective des droits fondamentaux de la personne humaine (**Section II**).

Section I. L'ambiguïté de la démarche au Conseil de sécurité des Nations Unies

Le processus décisionnel des Nations Unies mis à mal par le veto apparaissant comme un facteur de limitation de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, on se rend compte que non seulement la majorité des actions de l'ONU est tributaire du bon vouloir des États permanents au Conseil de sécurité mais aussi et surtout que le système onusien fonctionne désormais sur des jeux d'alliances entre grandes puissances. En effet, ces dernières monnaient leur responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationale contre des alliances stratégiques¹³⁶. Ainsi, va régner au sein des Nations Unies, un

¹³⁵ Serge SUR, op. Cité.

¹³⁶ Ph. M. DEFARGES, *L'ordre mondial*, Paris, Armand Colin, 2^e édition, p. 168. Il dira à propos du jeu des alliances des grandes puissances détentrices du droit de veto, « *le Conseil de sécurité qui pourrait être l'enceinte de la mise en œuvre du droit d'ingérence et donc de la responsabilité de protéger, rassemble les États avec leurs intérêts propres de puissance ; toute décision du Conseil est un compromis entre ces intérêts et reflète plus ou moins l'équilibre politique du moment* ».

sentiment d'une justice à double vitesse dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, d'où une sélectivité dans l'engagement des interventions à des fins de protection des droits de la dignité humaine **(Paragraphe I)**. Cette situation nous obligera à nous interroger sur la réalité du principe de responsabilité de protéger afin de plancher sur ses limites et les critiques formulées à son encontre **(Paragraphe II)**.

Paragraphe 1 . La sélectivité des interventions onusiennes

Principal responsable et garant de la paix et de la sécurité internationale¹³⁷, le Conseil de sécurité est le lieu privilégié où sont prises les décisions majeures de l'organisation mondiale en l'occurrence celles relatives à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger par la communauté internationale lorsque les droits humains sont mis à mal dans un État failli. Cependant, de nos jours, dans le cadre de ces interventions à des fins de protection des droits de la personne humaine, on assiste à une ambiguïté dans sa démarche décisionnelle ; ambiguïté qui suscite indubitablement d'innombrables interrogations. L'intervention des Nations Unies en Lybie est-elle vraiment « protectrice » c'est-à-dire avait-elle été exclusivement engagée à des fins de protection et de sauvegarde des droits humains **(A)** ? La situation qui prévaut actuellement en Syrie n'est-elle pas assez alarmante, chaotique voire dégradée pour bénéficier d'une intervention onusienne dans le cadre de la responsabilité de protéger **(B)** ?

A.L'intervention « protectrice » en Libye.

« Il faudrait que ce qui est juste soit fort ou ce qui est fort soit juste (...) Ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fut juste » écrivait Blaise Pascal. Si la Charte des Nations Unies interdit

¹³⁷ Le paragraphe 1 de l'article 24 de la charte de San Francisco dispose : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ».

formellement la guerre au service de la paix, il s'ensuit logiquement que la communauté internationale doit, par tous moyens, régler les différends de manière pacifique. Mais lorsque ces moyens se voient insuffisants, que les acteurs belligérants ne cantonnent pas la guerre au service de la paix et continuent à perpétrer des violations massives des droits humains, il incombe alors à la communauté internationale de réagir par la force pour faire cesser ces violations. C'est dans cette dynamique que s'inscrit l'intervention onusienne en Libye en 2011.

Faisant suite aux événements de 2010 sous le règne du colonel Kadhafi, l'intervention onusienne en Libye est un parfait exemple de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger. D'ailleurs, elle en est la première matérialisation depuis la consécration du principe en 2005. En effet, suite à un soulèvement populaire en Libye causé par de nombreux facteurs tels que l'aspiration à la démocratie de la population, l'inégale répartition des richesses nationales, la corruption dans la gestion de l'État et le manque de libertés fondamentales, la Libye a basculé en 2010, dans une crise sans pareille. Durant cette crise, les droits de la personne humaine étaient constamment violés et bafoués ; et la communauté internationale face à l'incapacité du pouvoir central libyen à assurer sa responsabilité de protéger sa population, vota au Conseil de sécurité, une résolution, la 1973¹³⁸.

Cette dernière a une particularité qui réside dans le fait qu'elle est la première, après le sommet mondial de 2005, à autoriser une intervention armée sur le fondement de la responsabilité de protéger. Elle ne souffrait d'aucun vice de légalité car avalisée par le Conseil de sécurité et ayant un objectif exclusif, la protection de la population libyenne victime d'exactions et de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux. Elle invitait toute la communauté internationale à « *prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en*

¹³⁸ Article de France 24 du 18 mars 2011 ; <http://www.france24.com/fr/20110318-texte-integral-resolution-lonu-faveur-dune-intervention-militaire/>

*Jamahiriya arabe libyenne (...) tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen*¹³⁹». Ainsi, on peut affirmer sans nul doute et sans ambages que les opérations militaires en Libye devraient être menées exclusivement à des fins de protection des droits de la dignité humaine et motivées par des exigences humanitaires. Cependant, l'humanité a été très choquée et surprise de voir que cette double obligation découlant de la résolution 1973 a été manifestement violée par un changement d'objectif en cours de mission, sonnait ainsi le coup de glas de l'intervention à des fins d'exigences humanitaires¹⁴⁰.

Certes, en conditionnant l'arrêt des opérations par la fin des exactions commises par le régime du colonel Mouammar Kadhafi, les puissances occidentales ont finalement réussi à donner à la « *responsabilité de protéger, un aspect de légitimation juridique dans le dessein de s'immiscer dans les affaires intérieures libyennes*¹⁴¹», pratique vraisemblablement contraire à l'éthique du droit international et violant un principe sacro-saint gouvernant les relations internationales. Cette situation a, par la même occasion, réconforté les esprits et certains États déjà sceptiques et pessimistes sur le fondement et l'opportunité du principe de la responsabilité de protéger. Cette mauvaise interprétation de l'esprit de la résolution 1973 a fortement compromis l'avenir de la responsabilité de protéger en augmentant la frilosité des États déjà sceptiques comme la Russie et la Chine, qui, il faut le rappeler, ont opposé leur veto à l'adoption de ladite résolution au Conseil de sécurité.

En somme, l'intervention des Nations Unies en Libye, bien qu'elle soit au départ, autorisée pour une mission noble en l'occurrence éviter aux populations libyennes les souffrances et violations flagrantes des droits

¹³⁹ Résolution S/RES/1973 du 17 mars 2011 sur l'intervention militaire en Libye.

¹⁴⁰ Hans-Christof VON SPONECK, *La responsabilité internationale de protéger: introduction et mise en œuvre, méfiance et abus*, ouvrage dans lequel il dira : « *La tentative d'appliquer la responsabilité de protéger a lamentablement échoué en Libye* »

¹⁴¹ M-A. JASSON « *L'intervention de l'OTAN en Libye, 'Responsabilité de protéger ouingérence'* », IRIS, 18 octobre 2011.

humains, a créé plus de dommages qu'elle devrait en empêcher. Par conséquent, elle a mis en plein jour les lacunes du processus décisionnel du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ainsi, pouvons-nous affirmer sans ambages que l'intervention onusienne en Libye sur le fondement de la résolution 1973, peut prendre tous les qualificatifs sauf celui de « protectrice » en ce sens où la résolution l'autorisant a subi un dévoiement d'objectif en cours de route et surtout, violé le principe de l'égalité souveraine des États sur la scène internationale, principe ayant pour corollaire la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État. Au lieu de se concentrer sur la mission principale, les présidents Obama et Sarkozy, soutenus par le Premier Ministre britannique, David Cameron, n'avaient pour objectif la déchéance du régime Kadhafi. Or, de nos jours, force est de constater que la Libye demeure une zone crisogène, un foyer de résistance où les droits de l'Homme continuent d'être massivement violés, une situation que l'on observe, depuis un certain temps, aussi en Syrie.

B.L'inertie coupable de la communauté internationale face au chaos syrien.

Quatre ans après le mouvement de contestation de 2011 auquel le régime syrien de Bachar El-Assad a répondu par la voie des armes, la guerre a complètement dévasté le pays. Et dans cette crise, la population civile fait l'objet d'innombrables et de flagrantes exactions commises par le gouvernement. Pourtant, la communauté internationale ne s'est toujours pas encore acquitté de son obligation à savoir celle de la responsabilité de protéger. Or, le bilan de cette guerre civile en Syrie est si lourd et il ne passe pas de jour sans que l'on dénombre de victimes civiles en Syrie¹⁴².

¹⁴² Robert MARDINI, Chef des opérations du CICR aux Proche et Moyen Orient, communiqué de presse 13/45 CICR du 15 mars 2013 : « (...) *des centaines de personnes meurent chaque jour en Syrie. Des millions ont été déplacées à l'intérieur du pays tandis que d'autres ont fui vers des pays voisins et vivent dans une grande précarité (...). Des dizaines de milliers de personnes sont détenues ou portées disparues. Les familles qui*

D'ailleurs, les récentes frappes aériennes dans ce pays attestent bien la dégradation de la situation sécuritaire et surtout des droits de l'Homme dans ce pays. En effet, il convient de souligner que la situation en Syrie est plus qu'alarmante et plus désolante au regard de la question de protection, de respect et de sauvegarde des droits fondamentaux de la dignité humaine. Elle est même pire que celle à laquelle on a assisté en Lybie et ayant fait l'objet de la résolution 1973. Paradoxalement, on note un silence complice sinon une incapacité d'agir de la part de l'organisation mondiale¹⁴³. Cette inaction, à la fois sadique¹⁴⁴ et incompréhensible de la part du Conseil de sécurité, soulève une autre inquiétude sur la problématique de mise en œuvre de la responsabilité de protéger : le principe de la responsabilité de protéger ne s'applique-t-il pas aux conflits armés non internationaux ? A cette question, on ne pourrait répondre que par l'affirmatif dans la mesure où les documents consécuteurs du principe ne font aucune différence entre CAI et CANI, de ce fait, le principe s'applique partout et où les droits de la personne humaine sont mis en péril et que l'État ne peut pas, ne veut pas ou est lui-même acteur effectif des exactions commises à l'encontre des populations civiles. Revenant à la question de l'inertie coupable de la communauté internationale face au chaos syrien, il ressort de l'analyse qu'au lieu que les puissances détentrices du droit de veto soient unies sur l'idée d'une intervention militaire conjointe en vue de sauver les pauvres populations syriennes

sont sans nouvelles de leurs proches cherchent désespérément à savoir ce qu'il est advenu d'eux (...). Les biens et les infrastructures ont subi d'importants dégâts, et des zones entières sont en ruine ».

¹⁴³ Dans sa déclaration du 17 août 2015, Mme Ogwu, Présidente du Conseil de sécurité n'a fait que réaffirmer le principe de souveraineté, exhorter la communauté internationale à prendre à cœur la situation en Syrie et encourager l'action de M. Staffan de Mistura, envoyé spécial du SG des Nations Unies pour la Syrie. Aucune mesure coercitive n'a été prise à l'encontre du régime de Bachar : Conseil de sécurité déclaration n° S/PRST/2015/15 du 17 août 2015. <http://www.leparisien.fr/flash-actualite-monde/syrie-le-conseil-de-securite-de-l-onu-soutient-un-nouveau-plan-pour-la-paix-17-08-2015>.

¹⁴⁴ E-M. MBONDA, « *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, vers un ordre international humain ?* », ouvrage dans lequel il dira : « *La non-ingérence témoigne d'une indifférence moralement problématique dans un monde de plus en plus globalisé et où la notion de solidarité est défendue parmi les valeurs les importantes de notre époque* ».

victimes d'exactions perpétrées par le régime El-Assad, on assiste plutôt à un jeu d'alliances et à une irresponsabilité des grandes puissances qui finalement, vident le principe de la responsabilité de protéger de son contenu et entraînent le monde vers l'abîme¹⁴⁵. Les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies sont divisés sur la question de la Syrie¹⁴⁶ et on assiste à un bras de fer entre Washington, Paris, Londres d'un côté et Moscou, Pékin de l'autre et les bombardements auxquels on a assisté ces derniers temps sont, sans doute, les prémices de la déflagration planétaire; les partisans d'une intervention militaire et leurs détracteurs s'accusent mutuellement de façon virulente ; division qui, indubitablement, empêche la mise en œuvre d'une sécurité collective mondiale en laissant passer des massacres insupportables, ce qui est aux antipodes de l'éthique du droit international et jette du discrédit sur la notion de la responsabilité de protéger, qui de nos jours, ne cesse d'être critiquée. Les exemples de sa mise en œuvre en Libye, en Côte d'Ivoire et de son inapplication au chaos syrien accréditent l'idée que le principe est en effet un outil délicat à utiliser¹⁴⁷.

Paragraphe II.La responsabilité de protéger à l'épreuve de la réalité internationale : les critiques

Depuis son apparition dans l'ordre juridique international, la responsabilité de protéger n'a cessé de faire l'objet de critiques très vives. En effet, certains esprits avertis, et surtout sceptiques, lui prêtaient notamment une volonté déguisée des grandes puissances, membres du Conseil de sécurité et détentrices du droit de veto, de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays plus faibles. Pour preuve, ses récentes mises en

¹⁴⁵ Article de Vincent JAUVERT publié dans *L'observatoire* du 8 octobre 2015 : « Syrie, vers une troisième guerre mondiale ? » <http://tempsreel.nouvelobs.com/guerre-en-syrie/20151007.OBS7216/syrie-vers-une-troisieme-guerre-mondiale.html>

¹⁴⁶ Article publié dans *L'express* du 1^{er} octobre 2015 : www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/en-syrie-la-russie-et-les-etats-unis-n-ont-pas-la-meme-definition-des-terroristes_1721374.html

¹⁴⁷ Nicolas ROUSSEAU, *Peut-on empêcher les crimes de masse ? La responsabilité de protéger à l'épreuve de la réalité*, p.23.

œuvre très controversées lui ont davantage attiré les foudres de ses détracteurs. Ces derniers ne manquent jamais une occasion pour la discréditer et la critiquer aux yeux de l'opinion internationale, en invoquant divers arguments naturellement peu glorieux à son égard. On lui reproche, entre autres, son instrumentalisation par certains États puissants, la sélectivité de sa mise en œuvre ou encore le caractère tardif de celle-ci.

Pour certains, il existerait des limites intrinsèques à la notion de responsabilité de protéger. Ce serait notamment le cas avec sa formulation qui est jugée trop générale et donc imprécise. C'est en tout cas ce que semble penser Szurek quand il écrit : « *par la généralité intrinsèque de sa formulation et son indétermination, la responsabilité de protéger se prête facilement à des applications beaucoup plus diversifiées que celles des crimes internationaux dont on voudrait faire son champ matériel exclusif* »¹⁴⁸. Cette imprécision de la notion est de nature à favoriser son instrumentalisation et son usage abusif de par une interprétation extensive des résolutions autorisant des interventions sous sa bannière. Ce risque est d'autant plus grand qu'il n'existe aucun document juridique, universellement accepté, qui détermine très exactement les modalités de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Pour certains auteurs, la résolution 1973 (2011) a ainsi été détournée de sa fin initiale afin de renverser le régime de Kadhafi alors qu'elle autorisait une intervention visant uniquement la protection des civils. C'est la même situation qui s'était produite, en 2003, avec l'intervention américaine en Irak¹⁴⁹. Serge Sur estimait sur ce cas que la résolution « *ne se donnait pas pour objectif le changement de régime en*

¹⁴⁸ S. SZUREK, Op. Cit.

¹⁴⁹ À propos de l'intervention en Irak, Tony BLAIR, ancien PM Britannique et principal allié du Président G. BUSH reconnaît une part de responsabilité des USA et de la Grande Bretagne, dans la montée actuelle de l'organisation État islamique en Irak et en Syrie : « *Je pense qu'il y a là des éléments de vérité. Bien sûr, vous ne pouvez pas dire que ceux qui ont renversé Saddam en 2003 n'ont aucune responsabilité dans la situation en 2015.* » http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/10/25/tony-blair-presente-des-excuses-pour-l-invasion-de-l-irak_4796477_3218.html .

*Iraq, mais encore elle subordonnait le recours à la force à la constatation par le Conseil de sécurité de sa violation, constatation qui, comme on le sait, n'a jamais été opérée*¹⁵⁰ ». Le risque reste dès lors très grand que le principe de la responsabilité de protéger, principe très bien affirmé, soit un moyen officieux pour servir les desseins interventionnistes de quelques États puissants malintentionnés avides d'assouvir leurs intérêts économiques et stratégiques.

Sur un autre plan, une autre critique adressée au principe de la responsabilité de protéger résulterait de la sélectivité notée dans son application, dans sa mise en œuvre par le Conseil de sécurité. À ce propos, Andrea Bianchi faisait remarquer que la responsabilité de protéger « *est une arme noble en soi, mais elle est à double tranchant. Le principal danger relève de la manière sélective dont la communauté internationale risque d'appliquer le concept* » et elle s'interrogeait en ces termes : « *pourquoi le met-on en œuvre en Libye et en Côte d'Ivoire et pourquoi ne le fait-on pas ailleurs où cela pourrait aussi se justifier?*»¹⁵¹. Le cas syrien actuel, où le blocage du Conseil de sécurité empêche toute intervention, ainsi que toute situation similaire, passée ou future, sont de nature à renforcer ce sentiment de sélectivité dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger par la communauté internationale.

Enfin, la dernière critique consiste à dire que même si on a des interventions, afin de protéger des civils confrontés à des crimes visés par la responsabilité de protéger, celles-ci sont souvent tardives. En effet, l'intervention militaire à des fins de protection des droits de la personne humaine doit être autorisée en derniers recours. La responsabilité de protéger donne ainsi la priorité à la diplomatie préventive. Cela fait que la communauté internationale favorise le dialogue politique entre les belligérants pour arrêter des exactions contre toute population qui en

¹⁵⁰ Serge SUR, op. Cité

¹⁵¹Le Temps SA, le 13 avril 2011.

serait victime. Seulement, l'inconvénient de ce procédé est que plus on recherche une solution politique au conflit, plus une possible intervention militaire est retardée et plus le lot de victimes civiles augmente. Cela a poussé William Bourdon à penser qu'« *intervenir trop tard, c'est évidemment toujours plus de morts et d'exactions. C'est prendre le risque de dresser l'acte de décès de la responsabilité de protéger* ¹⁵² ». De plus, pour cet avocat, la notion de responsabilité de protéger souffrirait d'une immense ambiguïté qui serait « *celle d'exiger qu'une action militaire ne soit justifiée que si elle a des chances raisonnables de réussir, c'est-à-dire de faire cesser ou d'éviter des atrocités et à tout le moins, d'éviter à ce qu'elles n'aboutissent à des conséquences plus dramatiques que l'inaction* »¹⁰⁴. Sur ce plan, le principe de la responsabilité de protéger nécessiterait alors une faculté de réaction plus prompte de la des Nations Unies afin de mieux jouer son rôle en matière de protection et de sauvegarde des droits fondamentaux de l'Homme. Il faut espérer que la responsabilité de protéger, à l'image du « *droit d'ingérence* », ne soit pas « *qu'une des ultimes illusions produites par un esprit soixante-huitard à bout de souffle, un mélange de bonnes intentions et de réalisationsfoireuses* »¹⁵³. En d'autres termes, il est nécessaire que la communauté internationale donne de nouvelles impulsions à la responsabilité de protéger.

En définitive, il convient de retenir que le principe de la responsabilité de protéger est un géant aux pieds d'argile dans la mesure où quand bien même bien affirmé par l'ensemble des Nations civilisées soucieuses du bien-être des hommes et du respect de leurs droits inaliénables, ce principe pêche dans sa mise en œuvre tant par les États que par la communauté internationale. Dans cette perspective, il serait judicieux voire plus que nécessaire de trouver des solutions pour éviter que les droits des individus soient violés et sacrifiés sur l'autel des intérêts économiques et stratégiques de certains États avides d'assouvir leur suprématie sur les autres. Ces solutions, il faut le rappeler, consisteraient

¹⁵²Le Monde du 17 juillet 2012.

¹⁵³ Ibid

en l'amélioration de l'ensemble du système international de protection des droits fondamentaux de la personne humaine dans le but exclusif de donner de nouvelles chances à la notion de responsabilité de protéger et éviter aux populations civiles, des traitements inhumains et dégradants, des violations flagrantes et massives de leurs droits.

Section II. Tentatives d'amélioration du droit international en vue de la protection des droits de l'Homme : aspects diplomatiques, militaires et judiciaires

Améliorer le droit international en vue d'une protection efficace et du respect effectif des droits fondamentaux de la personne humaine paraît être un exercice très délicat dans la mesure où il s'apparenterait à un jeu de réécriture, sinon de remise en cause de l'ensemble des documents et instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux en la matière. Ainsi, au risque de se lancer dans cette aventure déjà hypothétique, nous nous attèlerons sous cet intitulé de faire des propositions, de donner des pistes de réflexions pouvant inciter à des prises de conscience des instances internationales et nationales de ce que les droits de l'Homme sont l'affaire de toute l'humanité et les protéger en les respectant permettrait à tous de vivre dans un monde paradisiaque comme l'ont souhaité les rédacteurs de la charte de San Francisco au lendemain du second conflit mondial. Pour ce faire, des solutions susceptibles d'être apportées sur les plans diplomatique et politique (**Paragraphe I**), militaire (**Paragraphe II**) et judiciaire (**Paragraphe III**) seront successivement analysées.

Paragraphe I. Les solutions d'ordre diplomatique et politique : la nécessité de réformer le droit de véto

Au regard des ambiguïtés observées dans le processus décisionnel onusien et des critiques formulées à l'encontre de la responsabilité de protéger, il est évident que toute solution d'ordre diplomatique ayant pour but de

parfaire, d'améliorer la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger, passe essentiellement par une réforme du droit de veto du Conseil de sécurité. En effet, le droit de veto est de nature à annihiler la responsabilité de protéger surtout, celle de la communauté internationale, de par sa capacité à bloquer les décisions importantes au Conseil de sécurité des Nations Unies. Et pour cela, sa réforme s'impose. S'inscrivant dans la même lignée, Valticos estime que : « *le dilemme est maintenant clair : ou bien le droit de veto sera substantiellement modifié ou bien les Nations Unies, et notamment le Conseil de Sécurité, connaîtront une sérieuse éclipse dès qu'une question importante se présentera (...)*¹⁵⁴ ». Certes, la réforme du droit de veto pourrait avoir un effet positif sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger qu'elle pourrait contribuer à rendre plus effective. Toutefois, il est important de souligner que réformer le droit de veto ne signifie pas remettre en cause tout le système décisionnel onusien ; mais, il s'agit plutôt d'un changement, d'une modification de procédures afin de donner au Conseil de sécurité les possibilités de s'acquitter, avec diligence et efficacité, de sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet effet, plusieurs propositions de réforme du Conseil de sécurité incluant inéluctablement celle de l'usage du droit de veto ont été faites par certains auteurs. Sur ce plan, il faut reconnaître que la doctrine est particulièrement prolix. Toutefois, nous n'allons retenir, ici, que celles d'entre elles qui nous semblent être de nature à pouvoir aider à une meilleure mise en pratique de la responsabilité de protéger. Dans cette perspective, hormis un engagement des membres permanents à renoncer à l'exercice de leur veto dans certaines circonstances, la réforme du veto se présenterait sous la forme d'une alternative : soit on supprime purement et simplement le droit de veto soit on le modifie de manière substantielle.

¹⁵⁴ N. VALTICOS, « *Les droits de L'homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie. Où va-t-on ? Éclipse du Conseil de sécurité ou réforme du droit de veto* », RGDIP, 2000-2001.

La suppression du droit de veto est une entreprise aux lendemains incertains. Outre l'attachement marqué des membres permanents à ce privilège, l'absence de veto au Conseil de sécurité serait de nature à générer des tensions au sein de l'Organisation mondiale ; tensions qui pourraient conduire à un conflit généralisé et pourrait même détruire le système onusien. C'est ce que pense M. Serge SUR selon qui, si le droit de veto n'existait pas « *il serait possible à une majorité d'imposer ses décisions contre l'opposition de certains membres permanents. Mais le prix à payer serait lourd : les membres visés ne s'inclineraient vraisemblablement pas, et l'on aggraverait la crise au lieu de la résoudre* ¹⁵⁵ ». Une telle crainte peut se comprendre aisément. Elle n'est cependant pas un argument suffisant pour écarter la suppression du veto. En effet, cette suppression supposerait l'assentiment de tous les membres permanents qui, *de facto*, seraient d'accord à ce que les décisions se prennent à la majorité des voix. Dans ce cadre, leur propre volonté manifestée équivaldrait alors à une autolimitation qui les empêcherait de refuser les résolutions adoptées sur cette base. Il reste cependant que même si une telle réforme du droit de veto est de nature à faciliter la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, elle est difficile à réaliser car elle supposerait une révision de la charte des Nations Unies. Or, cette dernière ne peut être modifiée que par des amendements qui doivent être « *adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité* ¹⁵⁶ ». Dès lors, la question reste entière car aucune révision de la charte ne pourra être opérée sans l'accord unanime des cinq membres permanents, détenteurs

¹⁵⁵ Serge SUR, op. cit.

¹⁵⁶ L'article 108 de la charte des Nations Unies dispose : « *Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité* ».

du veto. Décidément, l'abolition du droit de veto constitue une alternative aussi incertaine que le chemin de Sisyphe et son rocher.

À défaut d'une suppression du droit de veto, sa modification apparaît comme plus que nécessaire pour permettre au Conseil de sécurité de pouvoir s'acquitter, de façon efficace et effective, de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales avec diligence. En effet, même la CIISE, dans son rapport, a soulevé ce problème de représentativité et de la crédibilité du Conseil de sécurité. Pour ce faire, il est plus qu'important que soient modifiées les modalités d'adoption des résolutions. Un tel argument est défendu par certains auteurs dont Valticos qui écrit à propos : « *un système différent, comme une méthode de vote qualifié, qui tienne compte de l'importance des États, calculée sur la base de plusieurs facteurs - et qui ne se contente pas, pour admettre un veto, de l'opposition d'un seul des États considérés - devrait pouvoir permettre au Conseil de sécurité d'éviter dans une plus grande mesure les impasses et d'assumer davantage le rôle qui lui a été assigné* ¹⁵⁷ ». Boutros-Ghaly aborde dans le même sens en considérant que « *l'accroissement du nombre de voix nécessaires à la décision d'intervention du conseil de sécurité peut se révéler, à l'évidence, un moyen efficace de renforcer le poids des membres non permanents en leur donnant la possibilité d'user d'un veto collectif, ce qui permettrait d'éviter qu'un seul État, quel qu'il soit, puisse, comme actuellement, bloquer le processus décisionnel* ¹⁵⁸. Ces arguments ne s'opposent pas à l'élargissement du Conseil de sécurité à d'autres membres. Toutefois, la réforme devrait éviter de conférer le droit de veto à d'autres membres. À l'évidence, cela risquerait de rendre le processus de décision encore plus aléatoire si l'on sait déjà que les membres permanents s'en servent souvent pour la défense de leurs intérêts nationaux au mépris des urgences humanitaires.

¹⁵⁷ N. VALTICOS, op. cit.

¹⁵⁸ Boutros GHALY, *Peut-on réformer l'ONU ?*

Aussi, un changement des modalités d'adoption des résolutions du Conseil pourrait être envisagé. D'ailleurs, on ne voit pas comment les objectifs de la responsabilité de protéger peuvent être atteints, à travers l'ONU, si ses institutions ne sont pas réformées substantiellement, de nombreuses situations précédentes ayant montré clairement les défaillances du système actuel. La pratique a déjà fait un grand pas en ne considérant plus l'abstention d'un membre permanent comme un vote négatif. Cependant, il est assez problématique que l'opposition d'un seul veto puisse empêcher une intervention et laisser perpétrer des massacres qui choquent la conscience humaine. Pour donner plus de chance à la responsabilité de protéger, il serait salubre qu'une réforme exige au moins l'opposition de deux vetos pour rejeter un projet de résolution en matière humanitaire. D'ailleurs, certains esprits avertis comme Hubert Védrine préconisait déjà la suppression de tout veto en matière d'interventions à des fins de protection humanitaire. Ainsi, s'accordant avec le groupe de personnalités de haut niveau créé par M. Annan, il propose que *« les membres permanents nouveaux comme anciens, renoncent solennellement à faire usage de leur droit de veto pour empêcher le Conseil de sécurité de se saisir du sort d'une population en péril imminent et de prendre toute mesure pour lui venir en aide¹⁵⁹ »*.

De telles réformes seraient d'un apport incommensurable et considérable pour l'effectivité de la responsabilité de protéger. Elles permettraient à toute l'humanité de pouvoir vivre dans un monde plus sûr avec des libertés plus grandes, assorties de garanties plus fortes de paix. Seulement, ce ne sont pas les propositions de réforme qui manquent, mais plutôt la volonté politique de les réaliser. Les membres permanents du Conseil de sécurité ne semblent pas être prêts à partager leur privilège du veto encore moins à y renoncer de peur de voir leur influence dans le monde diminuer. Tout cela est de nature à renforcer le doute et le pessimisme autour d'une éventuelle réforme du Conseil de sécurité et du

¹⁵⁹Hubert VEDRINE interrogé dans *Questions internationales*, janvier-février 2005.

droit de véto. C'est pourquoi d'ailleurs certains pensent que « *la réforme ne se fera pas. Elle demeurera un thème d'études et de débats, mais elle est irréalisable à échéance prévisible, ne serait-ce que parce qu'elle suppose le consentement unanime des cinq membres permanents*¹⁶⁰ ».

Sur tout un autre plan, il faut relever que la communauté internationale, dans son ensemble, doit faire de grands efforts en matière de prévention des conflits susceptibles de mettre à mal le système des droits fondamentaux de l'Homme. Comme précisé précédemment, la prévention des conflits est l'un des piliers de mise en œuvre de la responsabilité de protéger ; d'ailleurs, elle en est la pierre angulaire dans la mesure où selon la CIISE, une prévention efficace des causes profondes et directes d'un conflit, limite, dans une large mesure, des exactions et atrocités aux populations¹⁶¹. Ainsi, la communauté internationale se doit d'encourager, d'appuyer et de récompenser, sous des formes diverses mais pratiques, le bon comportement adopté en ce sens. Dans ce cadre, l'Organisation des Nations Unies devrait collaborer avec les institutions de Breton Woods comme la Banque Mondiale et le FMI, et même avec des organisations régionales et sous-régionales pour veiller à ce que tout l'appui nécessaire soit accordé aux États qui s'efforcent de régler, dans la concertation, les problèmes d'exercice de l'autorité, de réconciliation, de relèvement et de reconstruction à long terme. La commission s'inscrit dans cette même logique, car pour elle, « *faute d'une véritable volonté de prévention des conflits à tous les niveaux, et faute de consacrer à cette tâche une énergie et un élan nouveaux, des êtres humains qui sont nos frères continueront d'être massacrés et de précieuses ressources continueront d'être gaspillées de manière irresponsable dans des conflits au lieu d'être consacrées au développement économique et social*¹⁶² ». Toutes ces mesures préventives doivent être encouragées en vue d'éviter à l'humanité des conflits et guerres atroces où les droits de la dignité

¹⁶⁰ Serge SUR, op. cit.

¹⁶¹ CIISE, op. cit. p. 28.

¹⁶² Idem page 31.

humaine seraient mis en danger. Par ailleurs, dans sa mise en œuvre en cas d'échec des manœuvres préventives, la responsabilité de réagir a besoin d'une force militaire permanente pour assurer sa mission d'intervention militaire à des fins de protection des droits fondamentaux de l'Homme, ce qui nécessite indubitablement des réformes d'ordre militaire.

Paragraphe II . Les améliorations sur le plan militaire ou la nécessité d'une force de réaction rapide onusienne

À l'heure actuelle, l'Organisation des Nations Unies ne possède pas de force armée propre. Or, cette force aurait son utilité, surtout en matière de protection des populations dont les droits fondamentaux sont violés. Elle serait sans doute limitée mais du moins opérationnelle et de ce fait, permettrait à l'ONU d'agir rapidement et surtout efficacement en cas de crises où les droits humains sont mis en péril. En effet, l'ONU a besoin d'une force armée de déploiement et d'intervention rapide, ce qui est fortement proclamé dans la charte de San Francisco. Or, les dispositions de l'article 45 de ladite charte¹⁶³ sont loin d'être appliquées et les casques bleus ne sont que des soldats de paix et non des unités combattantes. Et pour répondre à cette nécessité, le général Jean Cot¹⁶⁴, se faisant l'écho d'autres voix, énonce des propositions concrètes pour instituer un véritable bras armé onusien dont le rôle serait différent de celui des

¹⁶³ L'article 45 de la charte de l'ONU dispose : « Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée »

¹⁶⁴ Né en 1934, le général français à la retraite Jean Cot a été commandant de la Force de protection de l'ONU en ex-Yougoslavie (FORPRONU) en 1993-1994. Il a effectué une carrière de plus de quarante ans au sein des forces armées françaises. Entre 2001 et 2004, il a enseigné à l'Université de Reims, au département de Droit et Science politique. Il est grand officier de la Légion d'honneur et titulaire de cinq citations. Il a publié *Parier pour la paix*, Paris, 2006, *La paix du monde, une utopie réaliste*, Castells Labor, Coll. « Quartier libre », Paris, 2000, *Demain la Bosnie*, L'Harmattan, Paris, avril 1999 et dirigé *Dernière guerre balkanique? Ex-Yougoslavie : témoignages, analyses, perspectives*, L'Harmattan, Coll. Aujourd'hui l'Europe, Paris, 1996.

casques bleus chargés de conforter la paix. Pour le général Cot, vu que la responsabilité de protéger est souvent critiquée pour sa mise en œuvre tardive, l'institution de cette force armée exclusivement onusienne permettrait à l'organisation mondiale, d'imposer l'arrêt des belligérants et de faire cesser des comportements inacceptables tels les traitements inhumains et dégradants et par ailleurs, servirait à dissuader les gouvernants ou acteurs d'exactions et d'atrocités à l'encontre des populations civiles. Et cette force armée, pour reprendre les mots du général, serait « *une espèce de pompiers de l'ONU qui va être le premier seau d'eau sur les premières flammèches en espérant les éteindre d'emblée ou bien alors d'attendre le minimum de temps que d'autres forces prennent le relais*¹⁶⁵ ».

Par ailleurs, les rédacteurs du rapport Brahimi relevaient dans leur rapport que, pour être efficaces, les opérations de maintien de la paix de l'ONU devaient être dotées de ressources et de matériels adéquats et opérer sur la base de mandats clairs, crédibles et réalistes. En effet, pour une protection effective et efficace des droits de la personne humaine, il est nécessaire que la communauté internationale fasse de grands efforts sur le plan militaire et surtout dans ses manières de mener les opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationale afin d'adapter ses stratégies opérationnelles aux besoins actuels et futurs. Aussi, comme le relève si bien, le professeur Claude Emmanuelli, il faut une corrélation entre les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire¹⁶⁶ de sorte que les forces armées opérant sous ordres des Nations Unies sachent jusqu'où elles peuvent aller dans la réalisation de la mission à elles confiée. En effet, l'applicabilité du droit international humanitaire est fonction des divers types d'opérations militaires de l'ONU. Ainsi, nous avons les actions militaires coercitives et celles non coercitives. Du point de vue purement opérationnel, ces deux types d'actions militaires ne

¹⁶⁵La paix du monde ?, Entretien avec le général Jean COT : http://www.regardest.com/home/breve_contenu.php?id=166

¹⁶⁶ Claude EMMANUELI, « *Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire* », Éditions Wilson & Lafleur ltée, Montréal, 1995, 112 p.

suivent pas le même régime juridique en termes de principes humanitaires. Alors que les actions militaires coercitives sont celles entreprises ou autorisées afin de réagir à un acte d'agression; d'appuyer des opérations militaires de maintien de la paix (c'est la notion dite d' « *imposition de la paix* »); et de réagir à des situations particulières telles que les événements catastrophiques du Rwanda ou les troubles politiques en Haïti, les secondes s'entendent des actions traditionnelles de maintien de paix conduites par les casques bleus. Face à cette situation, il serait judicieux sinon plus que souhaitable de résoudre ce problème par l'élaboration d'une convention internationale spécifiquement consacrée aux questions suscitées par la « *présence* » militaire des Nations Unies sur les points chauds de la planète.

Paragraphe III. Les solutions d'ordre judiciaire ou juridictionnel : la réforme de la Cour pénale internationale

Traiter des solutions d'ordre judiciaire en vue d'une protection efficace et effective des droits fondamentaux de la personne humaine revient à s'appesantir principalement sur le système de la Cour pénale internationale. Depuis sa création par le traité de Rome en juillet 1998, la CPI s'est révélée comme une juridiction chargée de punir et de sanctionner avec la plus grande rigueur des auteurs de crimes, de génocides et d'autres exactions à l'encontre de l'humanité. Cette mission, elle la remplit avec le concours des États ayant consenti à être liés par le traité constitutif. Toutefois, il convient de relever que la haute juridiction internationale en matière pénale souffre de certains problèmes qui mettent à mal le système des droits humains surtout en termes de respect, de protection et surtout de promotion. En effet, avec sa naissance, les bourreaux, les tortionnaires et les dictateurs sanguinaires peuvent désormais craindre un peu plus pour leur impunité. Les responsables des crimes qui « défont l'imagination et heurtent profondément la conscience

humaine » sont passibles de la Cour pénale internationale. « Cette occasion historique donne au monde la possibilité de dissuader dans le futur les auteurs d'atrocités », affirme le secrétaire général de l'ONU, Koffi Annan. Pour nombre de juristes, comme pour les ONG travaillant dans le domaine des droits de l'Homme, ce tribunal permanent représente l'instrument juridique international le plus important depuis la charte des Nations unies. Toutefois, sa première limite est que son fonctionnement est hypothéqué par l'hostilité ouverte des États-Unis et de certaines grandes puissances. En effet, l'administration Clinton avait signé le traité, mais l'administration Bush est revenue en arrière, estimant que la Cour « portait atteinte à la souveraineté des États-Unis ». Dans une logique similaire, la France n'a ratifié le traité qu'avec une exemption pendant sept ans pour les crimes de guerre, comme le prévoit l'article 124¹⁶⁷. Les autres pays européens se sont engagés sans cette réserve. En plus, la géographie de la CPI reste à forte dominante européenne. Même si les compétences de la CPI ne sont pas restreintes dans l'espace et dans le temps à la différence de celles des tribunaux pénaux internationaux, il convient de souligner que ses pouvoirs et ses moyens d'action restent beaucoup plus limités¹⁶⁸. La CPI ne peut agir que vis-à-vis des États qui ont ratifié le traité de Rome. Elle n'aura, par exemple, aucun moyen d'agir au Proche-Orient puisqu'Israël n'est pas signataire et que les territoires palestiniens ne sont plus sous souveraineté jordanienne, seul pays arabe à avoir ratifié le traité. La Russie -qui a signé mais pas ratifié-, la Chine et l'Inde, ainsi que tous les pays craignant de devoir rendre des comptes, ne reconnaissent pas la Cour. La plupart des tortionnaires poursuivis au nom

¹⁶⁷ L'article 124 du Statut de Rome dispose : « *Nonobstant les dispositions de l'art. 12, par. 1 et 2, un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'art. 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'art. 123, par. 1* »

¹⁶⁸ Article du journal *l'Économiste* du 2 juillet 2002 : <http://www.leconomiste.com/article/cpi-une-cour-aux-pouvoirs-limites>

de la compétence universelle -notamment les plus importants comme Pinochet- ont finalement échappé à la justice.

Sur tout un autre plan, il est reproché à la Cour, sinon à son traité constitutif, son imprécision par rapport à certaines notions pourtant très importantes. Nous pouvons ici, mentionner la détention préventive et la fixation de la nature et des taux pour chaque crime. Parlant de détention préventive, il faut retenir qu'en droit pénal, surtout des responsabilités, règne un principe fondamental : la liberté est la règle et la détention, l'exception. Autrement, la détention préventive est une mesure exceptionnelle dans la mesure où le détenu préventif jouit d'une présomption d'innocence jusqu'à sa condamnation par un jugement définitif. La célérité dans les poursuites contre un détenu préventif est donc nécessaire, ce qui n'est pas scrupuleusement prévu dans le statut de Rome. Certes, l'article 67 c du statut de Rome au lieu de fixer la durée de la détention préventive comme une garantie pour les justiciables contre l'arbitraire éventuel, se contente de dire que l'accusé a le droit à la garantie « *d'être jugé sans retard excessif*¹⁶⁹ ». La situation du détenu est donc moins favorable car le retard excessif et non excessif s'apprécie sans mesure de référence. Ainsi, devant la CPI la détention préventive c'est la règle car elle est sans délais et ceci se confirme bien entendu par la création d'un camp de détention. Cela crée alors une insécurité juridique et la CPI justifie sa turpitude en organisant l'indemnisation du prévenu en aval. Par ailleurs, en ce qui concerne la nature et les taux pour chaque crime, il faut noter que contrairement au principe de la légalité des peines « *nulla poena sine lege*¹⁷⁰ » du droit pénal général, le juge de la CPI a la libre appréciation sur l'application de la peine. Il n'a qu'à choisir entre la peine de servitude pénale à perpétuité et la servitude

¹⁶⁹ L'article 67 c du Statut de Rome précité dispose : « *Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: (...) être jugé sans retard excessif (...)* »

¹⁷⁰ À ce propos, le Professeur NYABIRUNGU, dira : « *le législateur a l'obligation d'indiquer avec précision, à la fois la nature et les taux de la sanction* »

pénale à temps ne dépassant pas 30 ans conformément à l'article 77 du statut de Rome qui ajoute encore ce qui suit « ...ou une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient... Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ; la confiscation des profits, biens, et avoir tirés directement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».

Par ailleurs, il faut souligner que la Cour est également critiquée par certains auteurs qui voient en elle, un instrument pour recoloniser¹⁷¹ le continent africain. En effet, le fait que la CPI ait porté de manière écrasante son attention sur les cas africains soulève des questions au sujet de l'intérêt que la justice pénale internationale porte à certains endroits et à certaines personnes et pas à d'autres. À ce propos, le professeur Mahmoud Mamdani dira : « la tentative de la CPI de s'accommoder aux pouvoirs en place a changé le visage international de la Cour. En dépit de son nom, la CPI est en train de se transformer rapidement en un tribunal occidental établi pour juger les crimes africains contre l'humanité. Même alors, son approche est sélective : elle vise les gouvernements qui sont les adversaires des États-Unis et ignore les alliés américains, leur conférant de fait l'impunité ». Cette situation a poussé d'autres à se poser la question si la CPI pouvait, au nom de la justice internationale, inquiéter George Bush, ancien président de la première puissance économique et militaire à propos notamment de Guantanamo, qualifié par Amnesty International de « symbole d'un gouvernement ne respectant pas ses obligations juridiques internationales ».

Sommes toutes, pour améliorer le système international de protection et de sauvegarde des droits de l'Homme, il est nécessaire que la CPI revoie ses cartes. La question des droits de l'Homme devrait être placée au premier rang des priorités internationales de sorte qu'aucun État partie ou non partie au traité de Rome ne puisse y déroger. La CPI doit également

¹⁷¹<http://www.cameroonvoice.com/news/article-news-12843.html>

poursuivre sans distinction aucune les acteurs des crimes, génocides et exactions ; pour cela, il faut indubitablement la doter de moyens d'action coercitifs. Les droits de l'Homme doivent bénéficier d'un statut particulier : même relevant du domaine réservé des États, la communauté internationale doit pouvoir les invoquer toutes les fois qu'ils sont bafoués et violés ; et pour la CPI, elle doit pouvoir intervenir dans tout État partie ou pas au traité de Rome pour les faire respecter.

CONCLUSION GENERALE

En plein XXI^e siècle où les droits de la personne humaine sont inscrits au premier rang des priorités internationales, la souveraineté des États ne saurait plus répondre à sa conception traditionnelle westphalienne qui la concevait comme absolue. Le monde a connu une mutation considérable dans la conception de la souveraineté en passant de la souveraineté absolue à la souveraineté responsable. Toute action de l'État sur sa population est désormais contrôlée par la communauté internationale. Car la souveraineté est en même temps ce qui bloque et ce qui protège la sécurité humaine. Ainsi, issu du droit d'ingérence, un droit individuel, le principe de la responsabilité de protéger est conçu comme un concept lien qui met en présence l'intervention et la souveraineté, contrairement aux principes qui l'ont précédée tels que le droit d'ingérence lesquels rendaient antagonistes ces deux notions, mais aussi et surtout comme une obligation collective, juridiquement contraignante, dont les bases sont désormais multiples et variées. La R2P, dans le langage onusien (R to P), impose une réaction qui passe avant tout par la prévention et, à défaut, par l'intervention.

Néanmoins, elle ne réussit guère , dans la réalité, malgré son invocation de plus en plus fréquente, à l'emporter sur la pratique individualiste des

États, qui, malheureusement, empêche le Conseil de sécurité de l'ONU de fonctionner et d'assurer sa responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationale. En effet, la notion reflète la place prééminente des droits de l'Homme dans les relations internationales ; c'est un concept tourné vers l'action ; elle permet de sauver des vies. La responsabilité de protéger se pare d'un humanisme pleinement philanthropique espérant contribuer à l'avènement d'un monde meilleur en mettant l'individu au centre de toute intervention et en consolidant la protection de ses droits. La sécurité humaine et la survie de l'État après l'intervention se trouvent être prioritaires. En effet, le corpus des instruments internationaux adoptés depuis la seconde guerre mondiale met les droits de l'homme au centre des obligations de nos pays. Concept politique, la responsabilité de protéger renvoie avant tout les États à des obligations qu'ils ont contractées, mais pas toujours respectées et témoigne ainsi de cette avancée fondamentale de la conscience de l'humanité.

Cependant, bien que très novateur et résolument progressiste, le concept de la responsabilité de protéger n'en reste pas moins très limité du point de vue de son efficacité. Sa mise en œuvre est largement tributaire des calculs politiques et stratégiques menés par les membres permanents au sein même du Conseil de sécurité. Ces derniers empêchent fréquemment son déploiement en recourant à leur droit de veto. Celui-ci se présente dès lors comme le principal obstacle qui se dresse sur le chemin de la responsabilité de protéger. Toutefois, la contradiction de principe qui peut être notée entre les deux notions n'annihile pas pour autant l'exercice du devoir de protéger des populations en détresse qui pèse sur la communauté internationale. Cette dernière arrive, quelque fois, par le biais d'intenses négociations ponctuées de concessions, à se convaincre de la nécessité d'une intervention militaire afin d'apaiser les souffrances d'une population en proie à des violations massives et systématiques des droits de l'Homme. Malheureusement, les situations de conflit armé où l'Organisation des Nations Unies n'agit pas semblent être plus importantes

que celle dans lesquelles sa réaction est effectivement constatée. L'inertie de l'ONU face à des crimes de masse pose de sérieux problèmes éthiques en ce sens qu'elle est de nature à saper les fondements les plus élémentaires de sa charte des Nations Unies et du droit international humanitaire. Il conviendrait alors de trouver des voies et moyens indiqués pour permettre au Conseil de sécurité, principalement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de s'acquitter de ses obligations avec la rapidité qui sied. Dans cette perspective, une réforme du Conseil pourrait constituer un début de solution aux problèmes juridiques et politiques que pose sa fréquente paralysie. Pour avoir un impact positif considérable sur la responsabilité de protéger assumée par la communauté internationale, elle devrait, à défaut d'instaurer un système de scrutin majoritaire en supprimant le droit de veto, aller dans le sens d'exiger le vote négatif de deux membres permanents au minimum afin qu'un projet de résolution soit rejeté.

Aussi, la notion de responsabilité pourrait être réajustée et son autorité renforcée. Il est aujourd'hui largement accepté que les violations massives des droits l'Homme, où qu'elles se produisent, constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Dès lors, il serait souhaitable que cette responsabilité de protéger se mue en une obligation universelle de protéger qui incomberait de prime abord aux organismes régionaux afin d'éviter l'obstacle du droit de veto au Conseil de sécurité. Bien évidemment, les opérations entrant dans le champ de cette obligation de protéger devront être surveillées par l'ONU pour éviter toute tentation d'usage abusif et de détournement d'objectif. Cependant, il importe de préciser que l'efficacité d'un tel mécanisme nécessiterait l'abandon de l'autorisation préalable du Conseil de sécurité en matière d'usage de la force. Il faudrait donc décentraliser l'usage du recours à la force dans les relations internationales. Cette faculté reviendrait alors aux entités régionales ou continentales directement intéressées par une situation de

conflit qui auraient ainsi la pleine capacité et toute la légitimité nécessaire pour apprécier l'opportunité et décider d'une intervention militaire.

Dans tous les cas, la responsabilité de protéger telle qu'elle est actuellement théorisée et mise en œuvre nécessite une véritable métamorphose afin que ses impératifs puissent prendre le pas sur ceux du droit de véto. Tous les outils, mais aussi tous les partenaires doivent être activés. Le Conseil des droits de l'Homme, les organisations régionales, la Cour pénale internationale, les acteurs humanitaires et la société civile concourent à l'objectif commun d'aider à protéger leurs populations, lorsque les États n'en ont pas la capacité, voire la volonté. Pas d'ajout au concept, pas de suppression non plus. Tous les États doivent respecter leurs citoyens. Toutes les prescriptions de la charte de l'ONU doivent être appliquées. L'article 54 sur l'obligation d'informer le Conseil, l'intégralité de l'article 2 paragraphe 7, également, qui prévoit les limites du principe de non-ingérence, en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales. Tout le document de 2005 doit être appliqué : face à des crimes contre l'humanité, de guerre, de génocide ou de nettoyage ethnique, la communauté internationale doit réagir en utilisant toute la gamme des instruments à sa disposition y compris le chapitre VII et la saisine de la CPI. La communauté internationale, dans son ensemble, doit veiller à ne pas dévoyer le consensus de 2005 avec des contraintes supplémentaires, susceptibles d'être instrumentalisées pour empêcher de sauver des vies humaines. Aussi, elle devra cesser d'appliquer la politique de deux poids deux mesures. Car c'est d'elle que dépend la crédibilité du principe de la responsabilité de protéger. Au regard de ce qui se passe en Syrie où il y a effectivement des exactions d'un gouvernement sur sa population qui s'est soulevée pour manifester pacifiquement, il devrait normalement être déclenché la responsabilité de protéger comme il a été le cas en Libye. L'avenir du mécanisme de la sécurité collective semble être à ce prix. Comme le disait le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport de 2012, « *l'inaction est exclue...Il faut continuer à*

améliorer l'efficacité et la cohérence de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ».

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

1. BELANGER M., *Droit international humanitaire*, Mémentos, Paris, Gualino, 2002
2. CHARVIN R. et SUEUR J. J., *Droits de l'homme et libertés de la personne*, 2^{ème} édition, Paris, Litec, 1997
3. DEFARGES Ph. M., *L'ordre mondial*, Paris, Armand Colin, 1998.
4. DUPUY P. M., « *Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice* », Mélanges Nicolas VALTICOS, Paris, A. PEDONE, 1999.
5. EMMANUELI Claude, *Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire*, Éditions Wilson & Lafleur Itée, Montréal, 1995, 112 p.
6. KOUCHNER B., *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987.
7. KOUCHNER B., *Le malheur des autres*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1991.
8. RUSS J., *Dictionnaire de philosophie : les concepts, les philosophes, 1850 citations*, Paris, Bordas, 1991.
9. SCIOTTI-LAM C., *L'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
10. VERHOEVEN P., *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.
11. ZANETTI Véronique, *L'intervention humanitaire. Droit des individus, devoir des États*, Genève, Ed. Labor et Fides, coll. « le champ éthique », 2008.

Table des matières

0. INTRODUCTION GENERALE.....	1
0.1. PROBLEMATIQUE	1
0.2. HYPOTHESES DE RECHERCHE.....	7
0.3. METHODOLOGIE DE RECHERCHE.....	10
Première partie. Le droit international des droits de l'Homme, instrument de protection des populations	12
Chapitre I . La consécration du droit international des droits de l'Homme	13
Section I . Le droit international des droits de l'Homme, une notion aux sources variées	13
Paragraphe I . La déclaration universelle des droits de l'Homme.....	13
Paragraphe II . Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme.	15
Section II . Le droit international des droits de l'Homme, une notion consacrée et renforcée.....	17
Paragraphe I . La consécration du droit international des droits de l'Homme	17
Paragraphe II . Les sujets et mécanismes du droit international des droits de l'Homme.....	24
Chapitre II .La protection des droits de l'Homme, priorité exclusive du droit international relatif aux droits de l'Homme.....	35
Section I . L'importance des droits de l'Homme à travers les traités.....	35
Paragraphe I . Les traités, élément de concrétisation de l'importance des droits de l'Homme... ..	35
Paragraphe II . L'élargissement du domaine d'action des traités relatifs aux droits humains	38
Section II . Le droit international des droits de l'Homme, une notion adaptée aux problèmes contemporains	39
Deuxième partie . La responsabilité de protéger, une obligation du droit international des droits de l'Homme	43
Chapitre I . De la non-ingérence à la responsabilité de protéger	43
Section I . L'affirmation du principe de non-ingérence en droit international	44
Paragraphe I . La non-ingérence, une obligation faite aux organisations internationales et aux États.....	44
Paragraphe II . Les atténuations, limites et exceptions au principe de non-ingérence	49
Section II . La responsabilité de protéger, négation du principe de non-ingérence	58
Paragraphe I . La consécration du principe de responsabilité de protéger	59

Paragraphe II . La responsabilité de protéger, une obligation aux fondements multiples.....	62
Paragraphe III . La responsabilité de protéger, un principe strictement encadré dans sa mise en œuvre par les États et la communauté internationale	67
Chapitre II . La responsabilité de protéger dans le giron du système décisionnel onusien	74
Section I . L’ambiguïté de la démarche au Conseil de sécurité des Nations Unies	75
Paragraphe 1 . La sélectivité des interventions onusiennes	76
Paragraphe II .La responsabilité de protéger à l’épreuve de la réalité internationale : les critiques	81
Section II . Tentatives d’amélioration du droit international en vue de la protection des droits de l’Homme : aspects diplomatiques, militaires et judiciaires.....	85
Paragraphe I . Les solutions d’ordre diplomatique et politique : la nécessité de réformer le droit de véto.....	85
Paragraphe II . Les améliorations sur le plan militaire ou la nécessité d’une force de réaction rapide onusienne.....	91
Paragraphe III . Les solutions d’ordre judiciaire ou juridictionnel : la réforme de la Cour pénale internationale.....	93
CONCLUSION GENERALE.....	97
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE	101
Table des matières	102

